



Schéma de Cohérence Territoriale  
du Grand Saumurois

## GESTION DU DOCUMENT

### Références

<b>Référence interne</b>	EE SCoT du Grand Saumurois - Pièce 1.3
<b>Version</b>	approbation
<b>Date</b>	23 mars 2017



## SOMMAIRE

<i>PREAMBULE</i>	<i>PAGE 4</i>
<i>ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSE, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>9</i>
<i>EXPOSE DES PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION DU SCHEMA SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>39</i>
<i>DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCHEMA</i>	<i>55</i>
<i>RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION</i>	<i>69</i>

# PREAMBULE

- **Le contexte juridique de l'évaluation environnementale**

Le contexte normatif établit un cadre ouvert de mise en œuvre de l'évaluation environnementale dans les Schémas de Cohérence Territoriale :

**Article L104-4 du code de l'urbanisme :**

*Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

*1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;*

*2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;*

*3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

**Article L104-5**

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.*

**Article R141-2**

*Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.*

*Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

*2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*

*4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

*5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

**Article R141-3**

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

- **Les conséquences pour la réalisation de l'évaluation environnementale**

---

Remplir ces exigences légales suppose l'application de 2 principes majeurs :

- **Le premier principe** concerne la continuité de l'évaluation environnementale tout au long du projet pour une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies.

En ce sens, il est implicitement posé que la dimension environnementale constitue un des éléments fondamentaux à la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial.

Aussi, une telle approche peut-elle être associée et intégrée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

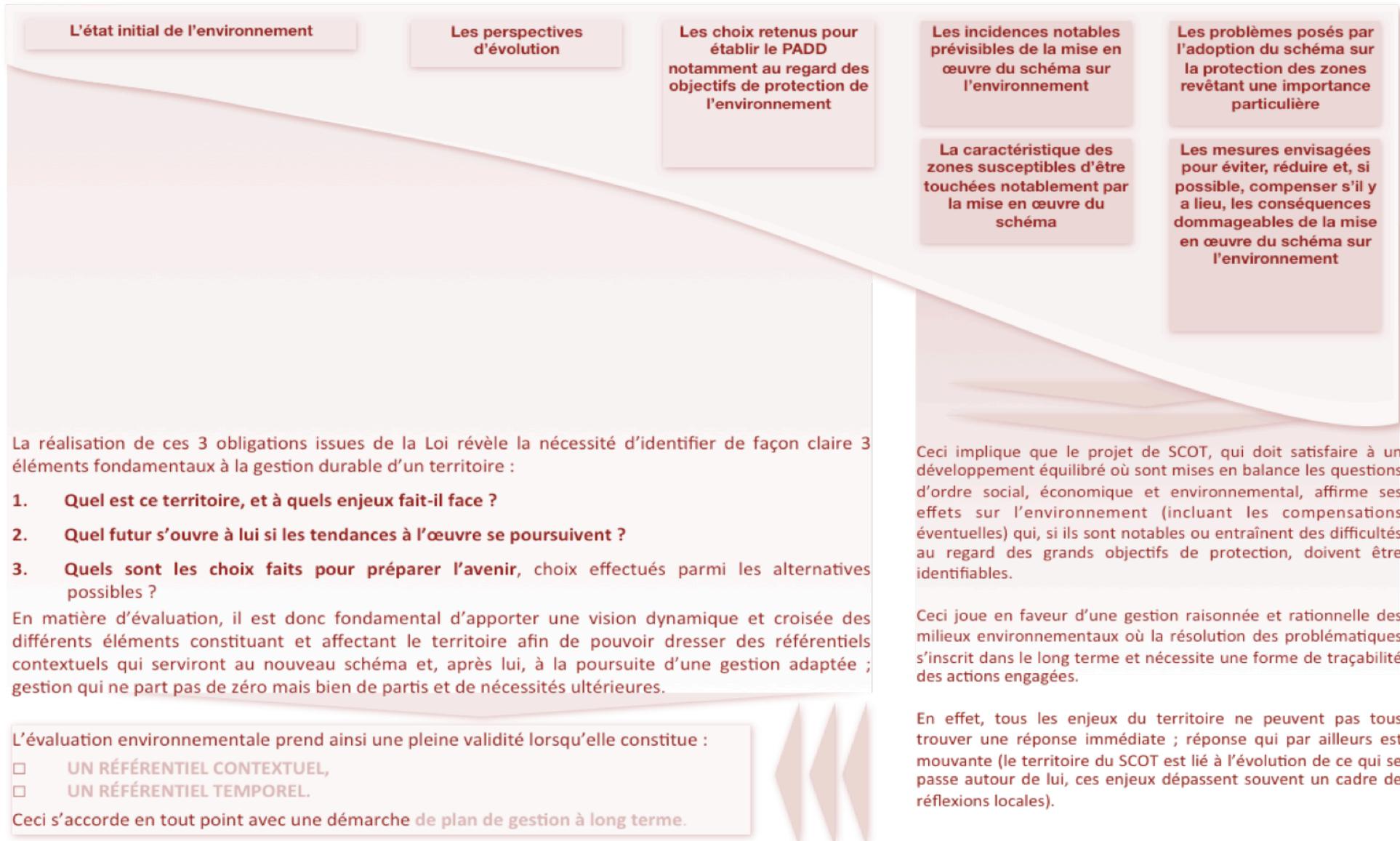
- **Le second principe** concerne la mise en perspective opérationnelle des obligations formelles du Code de l'urbanisme.

En effet, si le SCOT doit contenir dans son rapport de présentation des chapitres particuliers retranscrivant la prise en compte de l'environnement dans le projet, ces éléments ne peuvent être établis indépendamment d'une réelle approche de management environnemental qui préside à la conception du projet, dans le cadre d'un schéma où cette évaluation a été pleinement élaborée.

Même continue, l'évaluation ne doit pas consister en des moments de rattrapage des impacts sur l'environnement.

Il s'agit de mettre en œuvre une gestion plus globale de l'environnement et mieux intégrée au projet d'urbanisme qui implique une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

Le tableau ci-après montre les éléments constitutifs du processus d'évaluation du SCOT :



La réalisation de ces 3 obligations issues de la Loi révèle la nécessité d'identifier de façon claire 3 éléments fondamentaux à la gestion durable d'un territoire :

1. **Quel est ce territoire, et à quels enjeux fait-il face ?**
2. **Quel futur s'ouvre à lui si les tendances à l'œuvre se poursuivent ?**
3. **Quels sont les choix faits pour préparer l'avenir, choix effectués parmi les alternatives possibles ?**

En matière d'évaluation, il est donc fondamental d'apporter une vision dynamique et croisée des différents éléments constituant et affectant le territoire afin de pouvoir dresser des référentiels contextuels qui serviront au nouveau schéma et, après lui, à la poursuite d'une gestion adaptée ; gestion qui ne part pas de zéro mais bien de partis et de nécessités ultérieures.

L'évaluation environnementale prend ainsi une pleine validité lorsqu'elle constitue :

- UN RÉFÉRENTIEL CONTEXTUEL,
- UN RÉFÉRENTIEL TEMPOREL.

Ceci s'accorde en tout point avec une démarche de plan de gestion à long terme.

Ceci implique que le projet de SCOT, qui doit satisfaire à un développement équilibré où sont mises en balance les questions d'ordre social, économique et environnemental, affirme ses effets sur l'environnement (incluant les compensations éventuelles) qui, si ils sont notables ou entraînent des difficultés au regard des grands objectifs de protection, doivent être identifiables.

Ceci joue en faveur d'une gestion raisonnée et rationnelle des milieux environnementaux où la résolution des problématiques s'inscrit dans le long terme et nécessite une forme de traçabilité des actions engagées.

En effet, tous les enjeux du territoire ne peuvent pas tous trouver une réponse immédiate ; réponse qui par ailleurs est mouvante (le territoire du SCOT est lié à l'évolution de ce qui se passe autour de lui, ces enjeux dépassent souvent un cadre de réflexions locales).

*L'évaluation environnementale est une démarche intégrée, temporelle, continue, progressive, sélective, itérative, adaptée qui doit être formalisée dans le rapport de présentation.*

La mise en œuvre de ce process d'évaluation adapté à la nature du territoire et de son projet utilise trois outils spécifiques :

Le suivi de l'évaluation	L'application des principes du développement durable	L'évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme
<p>Tel que le prévoit le Code de l'urbanisme à son article L. 122-13, le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard 6 ans à compter de son approbation. Il ressort clairement de cette disposition, comme nous l'avons vu précédemment, la nécessité d'établir, dans le cadre de l'élaboration du schéma, des référentiels qui permettront à l'avenir d'observer rationnellement les implications du projet sur le territoire concerné. Le suivi de l'évaluation s'établit donc à 2 échelles.</p> <p>La <b>première</b>, en longue période, doit se percevoir comme un suivi du territoire couvert par le SCOT et dont les éléments d'évaluation se baseront par rapport aux critères du développement durable ainsi que sur les référentiels contextuels et temporels inhérents au projet (voir ci-contre).</p> <p>La <b>seconde</b>, à l'échelle du processus de SCOT, où les aspects liés à l'environnement sont pris en compte durant l'élaboration du SCOT. Ceci suppose des modalités assurant une intégration continue et transversale de la gestion environnementale, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La présentation d'un état initial de l'environnement qui identifie les enjeux majeurs pour le développement du territoire,</li> <li>2. Des ateliers de travail sur la définition du projet de développement où sont intégrées à la réflexion les mesures prises en faveur de l'environnement et les implications transversales des partis d'aménagement vis-à-vis de l'environnement,</li> <li>3. L'identification de scénarios d'évolution possibles du territoire, et notamment celui où les tendances à l'œuvre étaient poursuivies à l'avenir (scénario au fil de l'eau), ainsi que des éléments motivant le choix de développement retenu,</li> <li>4. Le contrôle de la cohérence et de l'efficacité de la transcription du projet de développement dans les orientations d'aménagement.</li> </ol>	<p>Le développement durable, ou plus précisément soutenable, s'impose comme principe d'élaboration du schéma en vue d'assurer une évolution équilibrée et pérenne du territoire. Les dimensions conjointement mises en perspective concernent les aspects sociaux, économiques et environnementaux. A ceci peut être ajoutée une 4ème dimension qui est celle de la gouvernance territoriale ; gouvernance qui à l'échelle des compétences du SCOT ne peut se retrouver que de 2 façons : le caractère pédagogique et transversal qui favorise la mise en œuvre de politiques coordonnées et partagées, l'articulation des orientations prévues dans le SCOT avec d'autres outils de gestion des territoires existants ou à créer. Le processus de SCOT est aussi le lieu où l'émergence de nouveaux modes de gouvernance peuvent être incités. L'application des principes du développement durable doit enrichir le projet au fur et à mesure sa conception.</p> <p><b>Au stade de la prospective (scénarios possibles de développement).</b> Les scénarios d'évolution du territoire établis sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permettent de mettre en évidence les grands équilibres du fonctionnement du territoire mais aussi les limites des capacités à les gérer. Ainsi, il s'agit d'observer les interdépendances entre économie, social et environnement qui servent à analyser et comparer les scénarios dans leur globalité pour que le territoire choisisse des axes de développement en ayant une vision transversale des problématiques et opportunités. La dimension environnementale sert en outre à mesurer l'acceptabilité du développement au regard des ressources et des écosystèmes et la capacité du territoire à pouvoir la garantir.</p> <p><b>Au stade du projet, le développement durable</b> intervient comme un contrôle continu de cohérence dans les choix de développement et l'intensité des actions.</p>	<p>Les référentiels contextuels et temporels ont pour double vocation de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. s'inscrire dans le déroulement à long terme du suivi du SCOT, en fixant les indicateurs relatifs aux choix et objectifs de développement,</li> <li>2. formaliser la cohérence des objectifs en matière d'environnement.</li> </ol> <p>Il s'agit ainsi d'une évaluation du projet de développement par rapport aux indicateurs stratégiques. Cette analyse s'opère dans le cadre du suivi de l'évaluation environnementale décrite précédemment.</p> <p>Elle constituera, dans sa version aboutie à la fin du processus de SCOT, un outil permettant d'apprécier les éléments fondamentaux portant la gestion équilibrée et durable du projet de développement en liaison avec le contexte qui a prévalu à sa définition.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur la transversalité des partis d'aménagement et de leurs implications, notamment au regard de l'environnement.</p> <p>Ceci devra contribuer à la bonne lisibilité des choix de développement, incluant la protection et la valorisation de l'environnement, afin de faciliter l'appréciation des résultats de l'application du SCOT.</p>

- **Le déroulé de l'évaluation environnementale et son positionnement au sein du dossier**

L'évaluation s'articule en cohérence avec les autres pièces du rapport de présentation dont elle fait partie intégrante :

- **L'état initial de l'environnement** qui analyse la situation du territoire au travers des composantes environnementales et étudie les tendances à l'œuvre ainsi que les enjeux qui s'offrent au territoire : ce document fait l'objet d'une partie individualisée du rapport de présentation ;
- **L'explication des choix** opérés par le SCoT, notamment dans le projet de développement retenu (PADD) : ce choix est expliqué au regard des enjeux définis lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et au regard des autres alternatives de développement étudiées, notamment du point de vue de l'environnement.

Cette articulation permet une lecture transversale du projet de développement et assure la cohérence du SCOT depuis les enjeux jusqu'à l'évaluation des incidences du projet.

L'évaluation environnementale constitue un processus transversal à l'élaboration du SCoT, qui permet :

- Une prise en compte permanente des composantes environnementales dans la définition du projet ;
- Une élaboration d'une stratégie et des outils de préservation et de valorisation propres aux milieux environnementaux et paysagers ;
- Une élaboration des éléments nécessaires pour répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale :
  - lisibilité du mode de développement et de ses objectifs,
  - moyens de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Le déroulé de ce processus est le suivant :

1. Ce processus naît des conclusions établies dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement réalisé au départ de l'élaboration du SCOT, qui visent à identifier les tendances en jeu.
2. Il se poursuit par la définition de scénarios possibles d'évolution du territoire à 15 ans (cf. explication des choix du présent rapport de présentation), dans lesquels les perspectives environnementales sont confrontées aux alternatives de développement de chaque scénario afin d'identifier les facteurs d'équilibres et de déséquilibres territoriaux et environnementaux, qu'ils soient directs ou indirects.
3. La traduction réglementaire du PADD dans le DOO conduit tout au long du processus de conception à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, atténuer ou compenser les incidences. En outre, la prise en compte des principes du développement durable agit comme un contrôle de cohérence sur la définition des choix du projet et le niveau d'intensité des actions.
4. L'évaluation et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT, s'effectuent au travers des grandes thématiques dégagées dans l'état initial de l'environnement, afin d'assurer une continuité d'analyse du dossier de SCOT. En outre, ces thématiques sont déclinées en plusieurs sous-thématiques dans l'objectif d'approfondir le niveau d'évaluation.

## ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT

## ET PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSE, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT

- **L'organisation de l'analyse**

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

La présente évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, pose le premier jalon de cette analyse et témoigne du processus complet d'évaluation qui a permis d'intégrer les dimensions environnementales tout au long de l'élaboration du SCOT.

**Les incidences notables du projet de SCOT sur l'environnement sont évaluées d'une manière précise, dans leurs effets sur les différentes ressources qui constituent la base du lien entre activités humaines et environnement naturel.**

Pour cela, l'analyse prend pour prisme les grandes thématiques dégagées lors de l'état initial de l'environnement, elles-mêmes détaillées en sous-thématiques (cf. tableau ci-après), et évalue, en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer, les incidences de la mise en œuvre du projet de SCOT.

En outre, la notion de « prévisibilité » des incidences à analyser qui découle du Code de l'urbanisme, amène l'évaluation à faire ponctuellement des zooms lorsque les objectifs du SCOT permettent une précision du contexte et du projet territorial.

**Les thématiques utilisées pour l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCOT**

Thématiques principales	Sous-thématiques
<b>Milieus et biodiversité</b>	
<b>Paysage et cadre de vie</b>	
<b>Ressources naturelles</b>	<i>Pollution des eaux et assainissement</i>
	<i>Prélèvements et alimentation en eau potable</i>
	<i>Ressources énergétiques</i>
	<i>Emissions atmosphériques (Gaz à effet de serre et polluants)</i>
<b>Risques</b>	<i>Nuisances</i>
	<i>Risques naturels</i>
	<i>Risques technologiques</i>

L'analyse des incidences notables prévisibles du projet s'attache à mettre en lumière la manière dont le projet de SCoT anticipe le jeu de synergies entre l'évolution des ressources et le développement du territoire, et s'inscrit donc dans une appréciation de la capacité d'accueil propre au territoire, caractérisée comme un espace de projection dynamique.

Ainsi, pour chaque thématique liée à une ressource ou à un groupe de ressources environnementales, l'analyse qui suit détaille :

- **Les tendances et enjeux majeurs** soulevés lors de la phase d'état initial de l'environnement,
- **Les incidences positives du SCoT** prévisibles sur la thématique en question,
- **Les incidences négatives prévisibles** du projet de SCoT vis-à-vis de la thématique,
- Et **les mesures préventives ou compensatoires** associées prévues par le SCOT, détaillées elles-aussi par sous-thématique, et, le cas échéant, précédées d'une ou plusieurs des abréviations suivantes afin de mesurer la finalité principale et d'indiquer la nature de ces mesures :
  -  pour Evitement,
  -  pour Réduction,
  -  pour Compensation

## 1 – MILIEUX ET BIODIVERSITE

Tendances et enjeux du territoire	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Mesures envisagées par le SCOT pour éviter, réduire et compenser (E, R, C)
	Incidences négatives	Incidences positives	
↓	↓	↓	↓
<p>Le territoire se caractérise par la présence de très nombreux milieux naturels présentant une grande sensibilité et qui correspondent aux motifs paysagers exceptionnels du Grand Saumurois.</p> <p>Ceux-ci assurent la fonctionnalité environnementale du territoire et confortent sa dimension patrimoniale associée à une richesse naturelle reconnue.</p> <p>Ces espaces se regroupent au sein de <b>grands ensembles éco-paysagers</b> naturels reconnus dans le cadre de mesures de protection ou d'inventaire répondent aux structures paysagères</p>	<p>Ces incidences négatives prévisibles concernent essentiellement des milieux ordinaires qui, cependant, ne seront pas impactés de façon notable par l'application du SCOT.</p> <p>En effet, l'urbanisation se développera principalement hors des milieux identifiés dans la trame Verte et Bleue et n'aura des incidences que ponctuelles et sur les milieux les plus communs, impliquant de possibles destructions localisées d'espaces partiellement boisés, bocagers ou prairiaux sans valeur patrimoniale, ni remarquables du point de vue écologique.</p> <p>Ces incidences n'auront donc pas d'effet</p>	<p>La mise en œuvre du SCoT aura pour effet de <b>préserv</b>er sur le long terme le <b>maillage écologique</b>, de baisser tendanciellement les pressions sur les écosystèmes et de favoriser la maturation des milieux environnementaux et l'amélioration de leur état fonctionnel.</p> <p><b>La Trame Verte et Bleue du SCoT</b>, non seulement préserve l'intégrité des milieux naturels à forte valeur patrimoniale et fonctionnelle tant du point de vue de leurs caractéristiques que de leur vocation de nœud pour la diffusion de la biodiversité.</p> <p>Elle préserve également l'ensemble des relations écologiques impliquant le</p>	<p><b>E</b></p> <p>Préservation et amélioration de la fonctionnalité des éléments de <b>nature ordinaire</b> participant au fonctionnement écologique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments boisés principaux ainsi que leurs lisières seront préservés, de même que le maillage global bocager.</li> <li>- Les zones humides seront aussi protégées par le SCOT et les PLU, qui identifieront les zones humides (dans le cadre des inventaires des zones humides demandés par le</li> </ul>

dominantes :

- **les ensembles liés à l'eau** et associés aux grandes vallées structurantes : vallée de la Loire, vallée du Thouet et vallée du Layon qui associent des milieux aquatiques (cours d'eau, étangs,...) et des zones humides (tourbières, prairies humides,...), les zones humides ayant fait l'objet d'une carte de « prélocalisation » par la DREAL des Pays de Loire.

Naturellement au sein de cet ensemble, une mention particulière doit être réservée à la **Vallée de la Loire** qui fait l'objet d'un Plan de Gestion comme conséquence de l'inscription au Patrimoine Mondial de l'Humanité du Val de Loire, et qui concerne notamment la préservation et la valorisation des milieux naturels.

Il fait également l'objet d'un « Plan Loire Grandeur Nature », plan d'aménagement qui prend également en compte la patrimoine naturel, d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Mise en Valeur, en direction des milieux naturels des bord de Loire, et d'un projet « Loire Développement Durable » issu de la Charte Environnement du Conseil Départemental.

- **les espaces forestiers** structurants

notable à l'échelle du SCoT.

**L'imperméabilisation des sols** liée à l'urbanisation prévue par le SCoT augmentera sans pour autant avoir de répercussion notable sur les milieux environnants.

**La disparition du couvert végétal** et d'une certaine faune, et la diminution des capacités d'infiltration hydraulique du sol seront localisées sur les lieux des opérations et très fortement atténuées par les mesures d'intégration environnementale du SCoT (cf. ci-après).

Ces incidences négatives pourront également concerner des pressions sur les **milieux naturels remarquables**, ces pressions s'inscrivant cependant dans une tendance à la baisse.

Du fait des objectifs du SCoT, l'urbanisation aux abords des milieux naturels remarquables ne pourra être qu'exceptionnelle ou relever d'une évolution limitée de l'existant.

Les pressions potentielles aux abords des **réservoirs de biodiversité** (notamment Natura 2000), sont ainsi évitées par le SCOT (cf. objectif 1.2.1. du DOO pour ce qui concerne le réseau Natura 2000, et mesures du SCoT ci-après).

De même, les pressions potentielles liées aux usages dans les milieux

bocage, les continuums forestiers et l'hydrosystème afin que le maillage naturel global renforce la qualité de ses habitats et des échanges biologiques.

Ainsi grâce au SCoT, la **diversité des milieux** sera préservée et bénéficiera de conditions favorables à son développement : les espaces remarquables sont en effet fortement protégés par le SCoT, ainsi que les espaces qui leur sont liés (leurs lisières, les liens cours d'eau/abords – ex. : objectif 1.2.2 du DOO...).

En s'appuyant sur les réservoirs et continuités écologiques, où l'urbanisation sera exclue ou exceptionnellement très limitée selon les secteurs, la trame verte et bleu du SCoT aura pour effet :

- d'assurer une forte **perméabilité environnementale** à l'échelle du territoire. La ripisylve, les zones humides, les boisements, les milieux semi-ouverts pourront ainsi renforcer leurs fonctionnalités et leurs qualités.
- d'améliorer la fonction des lisières forestières.
- de stopper les tendances antérieures **d'anthropisation** ponctuelles mais diffuses à l'échelle du territoire, liées à l'urbanisation.
- **de renforcer la biodiversité** en lisière urbaine et d'atténuer les pressions

SDAGE Loire Bretagne et les SAGE (dispositions 7.A1 et 7.A2 du SAGE Authion notamment – objectif 1.2.2 du DOO du SCoT) et préviendront leur destruction.

**E, R, C**

- Toutefois, au cas où certaines altérations ponctuelles ne pourraient être évitées, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront imposées par les PLU en fonction de la fonctionnalité des zones, dans le respect des orientations du SDAGE et des SAGE.

Pour ce qui concerne les zones **Natura 2000** (objectif 1.2.1 du DOO), le SCoT prévoit, de surcroît, de préserver les habitats, de garantir la compatibilité des aménagements avec le DOCOB, de permettre les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de ces espaces, d'interdire les autres formes d'urbanisation.

Toutefois, les espaces bâtis existants pourront admettre une densification limitée, si cette densification ne s'oppose pas à la protection des habitats d'intérêts

des motifs de plateaux, en rive droite : les bois associés au lac de Rillé (bois de Saugue, bois de Buton, forêt de Pont Ménard, bois de la Graine de Sapin,...), les espaces boisés du Vernantais et de la vallée de la Lathan (forêt de la Monnaie,...), en rive gauche : la forêt de Milly et la forêt de Fontevraud ;

-**des espaces bocagers**, reconnus notamment par le PNR LAT, et notamment présents dans le nord de l'Allonnais (vallée de l'Authion et du Lathan), dans la vallée du Thouet et aux abords de Montreuil-Bellay, et dans le Couloir du Layon, au sud-ouest de Doué La Fontaine ;

-**des espaces ouverts secs** : pelouses, landes et carrières qui lorsqu'ils ponctuent des espaces cultivés constituent des espaces refuges pour les espèces ou, lorsqu'ils sont présents au sein d'espaces forestiers, contribuent à la diversité des biotopes et à l'enrichissement des milieux.

Un **atlas régional des territoires à enjeu pour la conservation de la biodiversité** a été réalisé par les Services de l'Etat, qui identifient 21 sites du Grand Saumurois (SCAP).

La très forte imbrication entre patrimoine paysager et patrimoine naturel met en

remarquables sont évitées.

En effet, ces usages pourront être amenés à évoluer sans pour autant porter atteinte à la sensibilité des milieux car le SCoT maîtrise l'accroissement démographique et économique, l'évolution de la présence de bâti existant et les aménagements liés à la mise en valeur de ces milieux, en particulier pour les réservoirs de biodiversité, les cours d'eau, les zones humides et leurs abords, les « espaces de perméabilité forte (objectifs 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 du DOO).

On pourra également relever des incidences possibles sur le fonctionnement de la **trame écologique**, mais qui devraient ne relever que d'altérations ponctuelles et non notables à l'échelle du SCoT.

En effet, les éventuels besoins futurs d'amélioration des infrastructures, ou en ouvrages d'intérêt public pourront impliquer des continuités écologiques.

Concernant des **milieux ordinaires**, ils pourraient cependant gêner les besoins en déplacements de la faune, ainsi que perturber certaines logiques de continuité entre espaces naturels.

Toutefois, les objectifs du SCoT imposent que ces altérations (compensées ou non) soient légères et

urbaines directes (écoulements pluviaux, imperméabilisation) sur les espaces naturels et agricoles en contact avec les zones bâties.

En effet, les dynamiques environnementales bénéficieront des protections et objectifs du SCoT suivants :

- **la conservation des milieux remarquables**, en renforçant l'effet des inventaires et protections le cas échéant (orientation 1.2. du DOO).
- **la préservation des fonctions des milieux ordinaires** grâce à des mesures adaptées, et notamment la protection des zones humides, des haies et boisements, maintenant à long terme d'un réseau bocager et forestier fonctionnel (objectifs 1.2.2, 1.2.3, 1.2.5 et 1.4.2 du DOO).
- **le non cloisonnement des milieux et la pérennité des continuités naturelles**, favorisant la continuité des fonds de vallées indispensable au maintien et au développement de la petite faune, de la faune semi-aquatique et indirectement de la qualité aquatique (objectif 1.2.2 et 1.2.4 notamment, dans le DOO).
- La mise en œuvre de cette trame écologique y compris dans les espaces urbains, avec l'accent mis sur la **nature en ville** (objectif 3.3.2 du DOO).

communautaire et au DOCOB.

Ces éléments sont envisagés par le DOO dans le cadre du principe « éviter », « réduire », « compenser », à mettre en œuvre dans les PLU en fonction des éventuels projets.



Les effets de l'imperméabilisation sont réduits par les mesures du SCOT :

- Premièrement, la **consommation d'espace** sera limitée (baisse plus de la moitié du rythme d'artificialisation par rapport aux 10 dernières années), orientée majoritairement vers les pôles urbains structurants, concentrée en priorité dans les tissus urbains (réalisation de 26 % minimum, à l'échelle du SCoT, des logements dans les tissus, privilégier la densification à l'extension des zones urbaines), et réalisée en continuité de l'existant.

Cette mesure limitera fortement l'intensité de l'imperméabilisation.

- Deuxièmement, les objectifs de gestion des **eaux pluviales** (dispositifs d'infiltration, hydraulique

avant l'interdépendance forte entre les composantes du territoire et la multifonctionnalité des espaces.

Cette réalité composite et notamment le fait que le val de Loire est très anciennement un espace de circulation et d'implantation urbaine, notamment en relation avec les ponts, conduit à un développement des conflits d'usage entre activités humaines et milieux naturels, à une perte sensible de la biodiversité et à une « compartimentation » des milieux naturels par les infrastructures de transport et les extensions de l'urbanisation.

Cependant, l'axe majeur de la Loire organise, dans les faits, les mesures de protection et de préservation qui apparaissent, dès lors, comme cohérentes à l'égard des **enjeux** qui peuvent s'apprécier comme suit :

- **Préserver la biodiversité et les milieux naturels ;**
- **Identifier et préserver une trame verte et bleue à l'échelle du territoire pour éviter la compartimentation des milieux ;**
- **Réduire la consommation des milieux naturels, notamment par l'urbanisation.**

n'engendrent pas de modification notable de la qualité des milieux ni du fonctionnement de la trame écologique à l'échelle du SCOT (objectif 1.2.1. du DOO).

Ainsi, et dans tous les cas, les ouvrages qui pourraient être étudiés dans le futur devront respecter les objectifs de préservation de l'environnement que le SCoT fait prévaloir en parallèle des procédures d'autorisation dont ils pourraient faire l'objet (autorisation loi sur l'eau, étude d'impact).

- la préservation du bon fonctionnement du **cycle de l'eau**, passant notamment par une protection des cours d'eau et un maintien de la naturalité de leurs abords (objectif 1.2.2 du DOO).

- **un recentrage du développement urbain** en faveur des pôles structurants du territoire (Orientation 1.1. du DOO et PADD) permettant de réduire les pressions sur l'ensemble des espaces naturels stratégiques par limitation des sections des lisières urbain/naturel, et la diffusion des pollutions (le groupement de l'urbanisation permet de mieux gérer les flux pluviaux et la qualité de l'assainissement...).

- **une consommation d'espace** limitée à 710/750 hectares à l'horizon 2030 (410/420 ha pour le résidentiel et les équipements, et 300/330 ha pour les activités économiques).

Cet objectif de consommation d'espace correspond à une diminution de plus de la moitié du rythme annuel précédemment observé.

Elle représente 04% de la surface du territoire.

En conséquence, au regard des tendances à l'œuvre, et compte tenu de l'accent mis sur le développement du pôle saumurois, une décontraction des pressions se fera jour sur le **val de Loire**.

douce, objectif 1.2.5 du DOO) dans les nouveaux aménagements qui sont inscrits au DOO du SCoT assurent que l'imperméabilisation nouvelle ne devrait pas donner lieu à une modification notable, localement à l'échelle des opérations d'aménagement, des écoulements et du cycle de l'eau.

- Enfin la qualité environnementale des **parcs d'activités** (objectif 2.2.4 du DOO) par ailleurs programmés en fonction des disponibilités et de la sensibilité des espaces naturels, et la qualité des implantations commerciales (gestion intégrée des eaux pluviales, dispositifs d'infiltrations, ...), permettra tout au long de l'évolution du SCoT de réduire les effets localisés de l'imperméabilisation des nouvelles urbanisations à vocation économique ou commerciale.



Le SCOT met en place les mesures nécessaires à ce que l'urbanisation ne puisse pas avoir d'incidences directes ni indirectes sur les milieux remarquables.

- Les conditions du maintien des

Il est à noter, enfin, que les **pressions touristiques** seront allégées par ce recentrage sur les pôles urbains, qui les concerne également (objectif 2.1.1 du DOO qui lie développement touristique et aménagement respectueux de l'environnement).

De plus, l'amélioration et le développement d'aménagements adaptés à la sensibilité des milieux tels que prévus par le SCoT permettront des parcours mieux balisés, moins intrusifs pour la nature et plus adaptés au niveau de pression anthropique à gérer.

Ces effets positifs se traduiront aussi à l'égard de l'agriculture en évitant les risques de conflits d'usage entre pratiques touristiques et fonctionnement des espaces productifs agricoles.

Enfin, il faut noter que la trame environnementale du SCoT donne une place accrue à l'**hydrosystème** qui est un vecteur essentiel du fonctionnement écologique spécifique au territoire.

Les objectifs du SCoT de préservation et d'amélioration des milieux aquatiques et humides, renforceront la qualité des dynamiques naturelles liant espaces amont et aval à l'échelle du territoire.

Ainsi la qualité des eaux et des milieux aquatiques devrait bénéficier de conditions favorables d'amélioration. En

usages spécifiques aux **milieux remarquables** évitera toute pression supplémentaire.

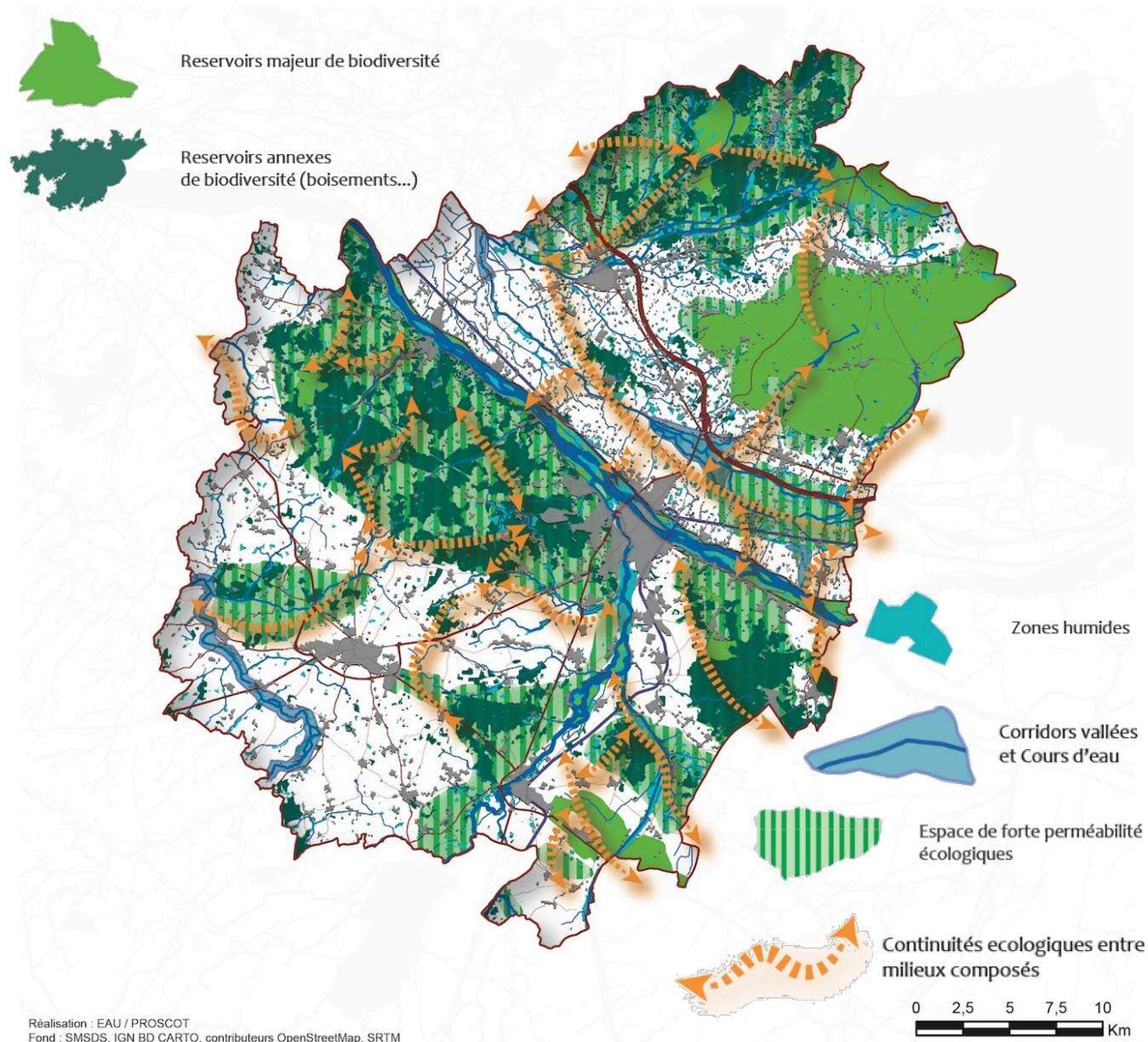
Le SCoT vise à éviter les impacts des aménagements autorisés dans les milieux naturels remarquables, identifiés comme réservoirs de biodiversité : l'extension du bâti existant ne peut se faire que si elle ne compromet pas l'intérêt des sites ; dans tous les cas l'aménagement doit être adapté à la sensibilité des milieux naturels et n'avoir aucune incidence significative.

- La protection des **abords des réservoirs de biodiversité** est assurée : le SCoT prévoit que l'enclavement par l'urbanisation des pôles majeurs sera évité par la mise en place de coupures, et il impose le maintien ou la création d'espaces tampons à leurs abords pour favoriser les transitions douces, évitant toute forme de banalisation de leurs contours (valorisation des lisières).
- Pour ce qui concerne les **continuités écologiques**, qui présentent un intérêt écologique propre mais aussi complémentaire vis-à-vis des réservoirs, l'urbanisation devra aussi conserver

		<p>pratique, l'application du SCoT contribuera à l'amélioration de l'état des milieux humides et aquatiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ripisylve</b> plus continue,</li> <li>• <b>zones humides</b> au fonctionnement hydraulique moins perturbé,</li> <li>• meilleure capacité de résistance des <b>cours d'eau</b> aux pollution potentielles,</li> </ul> <p>Cette amélioration sera possible grâce aux objectifs du SCoT, en parallèle de sa politique de trame verte et bleue (gestion de long terme des ressources).</p> <p>Le renforcement de la gestion des eaux pluviales, le maintien d'un assainissement de qualité en cohérence avec les objectifs de développement, (objectif 2.2.5 du DOO) sont autant de mesures prises par le SCOT qui, en synergie avec la mise en place de la Trame Verte et Bleue, soutiendront sur le long terme la pérennité du fonctionnement du cycle naturel de l'eau.</p>	<p>sa compacité et n'entraver en aucun cas leur fonctionnalité, ce qui protège d'autant plus les milieux remarquables des éventuelles pressions indirectes.</p>
--	--	---	---

Page suivante : carte générale de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT

**Carte générale de la  
trame verte et bleue  
(TVB) du SCoT**



## 2 – PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Tendances et enjeux du territoire	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Mesures envisagées par le SCOT pour éviter, réduire et compenser (E, R, C)
	Incidences négatives	Incidences positives	
↓	↓	↓	↓
<p>Le paysage du Grand Saumurois est marqué par la <b>vallée de la Loire</b>, qui apparaît comme le site paysager dominant, vecteur d'une image d'exceptionnalité du territoire.</p> <p>Les motifs paysagers qui la jouxtent révèlent une qualité et une typicité marquées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence de la <b>vigne</b>, qui produit des paysages à forte valeur patrimoniale ;</li> <li>- un <b>patrimoine bâti</b> caractérisé par sa monumentalité (châteaux, manoirs, maisons de maître,...), ainsi que par sa</li> </ul>	<p>Les incidences négatives pourraient concerner des <b>modifications de certaines séquences paysagères</b> qui seront localisées et qui n'entraîneront pas d'incidences notables négatives à l'échelle du territoire.</p> <p>L'urbanisation générera ponctuellement sur les secteurs d'opération la perte de motifs paysagers naturels ordinaires (bocage et( boisements non significatifs, terre cultivée...) en les remplaçant par des motifs urbains.</p> <p>L'urbanisation nouvelle conduira à la perception d'un « épaissement » des silhouettes urbaines existantes,</p>	<p>Une conservation des liens harmonieux entre les espaces urbains et naturels caractéristiques du territoire s'accompagnant d'une amélioration des lisières urbaines et d'une <b>mise en évidence du « caractère du lieu »</b> constituera la première incidence positive de la mise en œuvre du SCoT en ce qui concerne le paysage.</p> <p>Cette mise en œuvre (objectif 1.4.2 du DOO, mais également objectif 2.1.2) se marque notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une identification des vues, perspectives et co-visibilités remarquables, et une organisation des</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>E</b></p> <p>Le SCOT met en œuvre des mesures faisant en sorte que l'urbanisation n'ait pas d'incidence sur les propriétés du paysage naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout d'abord, il encadre et limite la consommation d'espace (à 0,4% de la surface du territoire pour l'horizon 2030) et permet d'éviter qu'elle ne compromette l'intégrité des paysages naturels et agricoles : densification prioritaire dans les espaces urbanisés et au sein</li> </ul>

typicité et son authenticité (villages des bords de Loire, bâti viticole, habitat troglodyte,...) ;

- le **couvert forestier** souligne les variations topographiques du territoire (coteaux, plateaux et vallées), structure les perceptions et offre un panorama de fond aux décors ruraux animés par les villages et bourgs du territoire.

Les vallées, et la vallée de la Loire en particulier, accueillent les sites d'implantation humaine historiques.

**Saumur** en premier lieu occupe un site de vallée à la confluence de la Loire et du Thouet. Mais c'est également le cas de Montreuil-Bellay qui domine le Thouet ou encore de Longué-Jumelles dans la vallée du Lathan.

Cette relation historique a permis un développement diversifié des modes d'habitat et d'urbanisation :

- tantôt concentré dans les secteurs contraints (relief, risques, vignes) ;
- tantôt dispersé lorsqu'il est lié à l'expansion des cultures maraîchères ;
- présentant quelquefois des formes originales (habitat troglodytique) ;
- présentant souvent des formes urbaines linéaires, qui sont fortement représentées : le long de la levée, des vallons perpendiculaires à la Loire, de

épaississement relativement limité par les mesures d'intégration des lisières urbaines, d'organisation des entrées de ville définies par le SCoT (objectif 1.4.2 du DOO),

La présence visuelle plus affirmée de certains espaces urbains sera plus perceptible aux abords des pôles urbains structurants (**pôle saumurois, Longué-Jumelles, Doué La Fontaine, Montreuil-Bellay** notamment), mais cette incidence restera localisée et ne modifiera pas significativement l'ambiance paysagère du territoire.

Pour ce qui concerne le pôle de **Gennes/Les Rosiers**, son renforcement vise à organiser les pressions résidentielles angevines et constitue donc une limitation à un « mitage » local.

Toutefois, son développement pourra impacter sa perception visuelle au sein du val de Loire. Cette incidence ne changera pas significativement la Vallée en fonction des conditions qualitatives d'aménagement instituées par le SCoT (objectifs 1.1.1 et 1.4.2 du DOO).

Pour ce qui concerne l'émergence, prévue par le SCoT, du pôle d'**Allonnes**, la silhouette urbaine pourra présenter une évolution de sa surface et de son épaisseur.

Mais ces évolutions bénéficieront des

l'urbanisation et des plantations pour respecter cet impératif, en particulier pour ce qui concerne la silhouette de la grande côte saumuroise ;

- La définition d'itinéraires paysagers, en particulier en rive droite et sur le coteau de Loire ;
- Une prise en compte des abords des sites patrimoniaux et notamment les perspectives plantées qui les valorisent ;
- Une organisation des urbanisations en entrée de ville ou de village qui privilégie la cohérence, la sécurité, la limitation de la publicité et le traitement des lisières urbaines (objectifs 1.4.2 et 1.3.1).

Ces dispositifs s'articulent également avec les objectifs de limitation de l'extension urbaine ainsi qu'avec le traitement des axes routiers majeurs afin que ceux-ci favorisent l'aménagement de points de vue de qualité sur le grand paysage.

Une seconde catégorie d'incidences positives est représentée par la préservation et la mise en valeur de la qualité du **grand paysage spécifique au Grand Saumurois**.

Cette mise en valeur sera soutenue et renforcée par l'application de très nombreuses prescriptions du SCoT, et

d'enveloppes urbaines cohérentes et fonctionnelles.

- Par ailleurs, il renforce la protection des grandes continuités bocagères, boisées et aquatiques par la mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui définit des espaces de perméabilité dans lesquels l'urbanisation ne pourra pas se développer de manière notable.
- Il prévoit des mesures spécifiques de mise en valeur paysagère des grands espaces naturels protégés dans la trame verte et bleue (conditions d'accueil du public, conditions spécifiques d'intégration du bâti dans les secteurs concernés, maintien de vues lointaines structurantes, itinéraires paysagers, gestion des lisières urbaines et des abords des sites patrimoniaux...) ainsi que de la diversité des ambiances paysagères du territoire.
- Enfin, concernant les parcs d'activités (objectif 2.2.4 du DOO), les aménagements et constructions privilégient une gestion environnementale et une insertion paysagère de qualité (au vu de la topographie, de la végétation, de la morphologie urbaine des espaces à proximité, ...), et mettront en scène

l'axe de la vallée du Layon,...

On observe donc des liens étroits entre paysage, urbanisation et architecture.

En particulier, l'implantation historique et le rapport à la Loire constituent les fondements de l'identité patrimoniale du territoire où l'imbrication des composantes territoriales naturelles et patrimoniales est une spécificité à part entière.

En conséquence, l'importance de la **valeur patrimoniale** du territoire lui vaut d'être presque intégralement concerné par des mesures de protection et de gestion patrimoniale, en particulier sur le couloir ligérien :

- le label « **Parc naturel régional Loire Anjou Touraine** » couvre 54 communes sur les 64 que compte le périmètre du SCOT ;
- le label « **Patrimoine mondial de l'UNESCO** » couvre 14 communes sur les 64 que compte le périmètre du SCoT ;
- 65 monuments historiques classés, 115 monuments historiques inscrits, 16 sites inscrits et classés ;
- un secteur sauvegardé est délimité sur le centre historique de la ville de Saumur ;
- 6 ZPPAUP/AVAP sont présentes sur le

prescriptions du SCoT quant à la liaison entre urbain et rural.

En outre, les mesures prises par le SCoT, tant du point de vue de la trame verte et bleue que des objectifs de qualité des parcs d'activités empêcheront toute urbanisation pouvant être dégradante pour la qualité du paysage (la volonté du SCoT étant aussi que ce pôle économique soit une vitrine promouvant la qualité du territoire - objectif 2.2.4 du DOO).).

Ces orientations imposent un traitement architectural et végétal fin et soigné permettant d'atténuer voire de neutraliser l'exposition du bâti dans le grand paysage.

Les mesures du SCoT permettront ainsi d'éviter toute incidence notable.

Le développement de dispositifs de **production d'énergies renouvelables**, sera cantonné à l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture et sur des délaissés urbains et friches non valorisables par l'agriculture, à la filière bois-énergie, la biomasse/méthanisation.

**Le grand éolien n'est pas ciblé au regard des enjeux paysagers du val de Loire**, et ne sera envisagé que dans des secteurs réduits du sud et du nord du territoire, le petit éolien étant encadré du point de vue de ses impacts paysagers

notamment par l'amélioration des dynamiques écologiques de la trame verte et bleue du SCoT.

**Les liens entre esthétique paysagère et fonctionnalité écologique** sont très intenses.

Aussi, la politique environnementale du SCoT, qui concerne tant les milieux remarquables que la nature ordinaire, aura pour effet de préserver les caractéristiques et archétypes paysagers du territoire : avec en particulier la préservation du mouvement caractéristique du paysage reposant sur les vallées et les « côtes ».

Le risque de mitage des espaces naturels et agricoles sera évité, car le développement urbain s'effectuera en priorité dans les enveloppes urbaines existantes, puis en extension et en continuité des centres.

Le SCoT, à cet égard, comprend des dispositions particulières aux activités agricoles, sylvicoles, végétales, viticoles, prennent en compte les caractéristiques spécifiques de ces activités, et prévoyant leur mise en valeur, leur accessibilité dans des conditions spécifiées, et, pour les activités horticoles et de maraîchage, leur intégration paysagère.

En outre, le cumul des mesures prises par le SCoT tant au titre de la trame verte

leurs lisières et accès.

Sur ce point le SCoT attache une attention particulière sur la qualité des entrées de ville et la gestion de la publicité, à l'échelle de tout le territoire.

Afin d'éviter tout effet de perception dévalorisant, le SCOT conditionne le développement des énergies renouvelables au respect de la sensibilité paysagère des sites.

En outre, l'ensemble de ses dispositions (protection des sites patrimoniaux et des espaces emblématiques du territoire) feront que seuls des projets ciblés et hors d'atteinte des éléments paysagers à préserver pourront être implantés.

**E**

Le SCOT définit un cadre qui permettra, dans les opérations d'aménagement à venir, une conciliation des besoins constructifs nouveaux avec les formes bâties à valeur patrimoniale et l'ambiance paysagère locale.

- les ruptures morphologiques seront évitées dans l'aménagement des entrées de ville et des parcs d'activités (mise en valeur des

territoire (dont 5 dans la vallée de la Loire).

L'importance et la valeur des éléments de patrimoine constituent un potentiel de valorisation et de développement pour le territoire, celui-ci s'illustrant notamment par les labellisations et distinctions telles que « Villes et Pays d'art et d'histoire » ou « Petites cités caractères » qui permettent une plus grande visibilité touristique.

Pour autant, le niveau de contraintes que constituent les différentes mesures réglementaires interroge sur la capacité à adapter le patrimoine existant à l'évolution des modes de vie contemporains.

#### Enjeux:

- **Préserver les éléments identitaires et les diversités du paysage, principaux facteurs d'attractivité du territoire, notamment les paysages liés à la vallée de la Loire et à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;**
- **Eviter la banalisation du paysage en maîtrisant l'urbanisation, en intégrant une dimension paysagère forte à tout projet d'aménagement et en travaillant**

(objectif 2.3.1 du DOO).

Concernant les installations photovoltaïques, celles-ci s'implanteront de manière privilégiée sur le bâti, notamment d'activités, et au sol sur des espaces sans intérêt agricole ou naturel (friches...).

Leur impact paysager sera donc limité essentiellement au paysage proche et restera ainsi peu perceptible dans le grand paysage.

L'insertion esthétique de ces dispositifs sera précisée par les PLU, notamment au regard des enjeux de préservation des monuments historiques et des centres patrimoniaux des villes, bourgs et villages du territoire.

et bleue que de la mise en valeur des paysages garantiront que le mitage résidentiel ne se développera pas.

La mise en œuvre du SCoT améliorera la qualité du paysage proche, des espaces urbains ainsi que les cadres de vies liés à ces espaces.

L'ensemble de ces mesures contribuera à poursuivre l'amélioration du paysage urbain, à mieux reconnaître et valoriser les différents éléments du patrimoine local et à offrir des échelles de vie de proximité attractives pour les habitants.

La question du grand paysage est, naturellement, particulièrement posée au SCoT pour ce qui concerne le **paysage fluvial**, où l'imbrication entre le grand paysage et le patrimoine historique atteint des niveaux exceptionnels.

A cet égard, les prescriptions du SCOT (objectif 1.4.1 du DOO dans son ensemble) permettent de préserver les grands équilibres de ce paysage fluvial,

La question de la gestion environnementale de la vallée de la Loire est en particulier abordée au travers de la mobilisation des « savoir faire » locaux, agricoles, fluviaux, voire touristiques, visant notamment à limiter l'enfrichement des fonds de vallée.

En particulier, les prescriptions du DOO garantissant les continuités écologiques,

entrées de ville et de bourgs, qualité de l'aménagement et gestion environnementale...);

- la densification et la dynamisation des centres urbains auront pour conséquence de valoriser leur structuration et leur cohérence, elles-aussi pouvant participer à l'identité urbaine patrimoniale.

Tendances et enjeux du territoire	Incidences négatives	Incidences positives	Mesures pour éviter, réduire et compenser
<p>sur la lisibilité entre espaces agricoles et urbains ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre la valorisation du patrimoine bâti, exceptionnel ou non, urbain et rural, en lien avec le patrimoine paysager.</li> </ul>		<p>hydrologiques et paysagères, maintenant des espaces ouverts en fond de vallée, limitant la consommation d'espace pour l'urbanisation, permettent d'assurer une préservation de long terme des ensembles paysagers de ce secteur emblématique du territoire.</p>	

### 3 – RESSOURCES NATURELLES

#### SOUS-THEMATIQUE 3.1 : POLLUTION DES EAUX ET ASSAINISSEMENT

Tendances et enjeux du territoire	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Mesures envisagées par le SCOT pour éviter, réduire et compenser (E, R, C)
	Incidences négatives	Incidences positives	
↓	↓	↓	↓
<p><b>Les eaux superficielles</b> sont rattachées à cinq bassins versants : celui de la Loire, de l'Authion, du Thouet, du Layon et de l'Aubance.</p> <p>Ces cours d'eau aménagés présentent quelquefois un fonctionnement perturbé : moulin, déversoir, seuils, écluses et barrages...</p> <p><b>La qualité des cours d'eau</b> est globalement moyenne sur le territoire, certains secteurs étant touchés par des pollutions agricoles.</p> <p>Sont en effet classés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en zone sensible à l'azote et au</li> </ul>	<p>Ces incidences négatives prévisibles concernent essentiellement <b>l'augmentation des flux et des charges polluantes à traiter</b>, provenant principalement des effluents domestiques.</p> <p>Cependant, cette charge supplémentaire, par ailleurs progressive car liée à l'accroissement de la population, semble compatible avec les capacités d'accueil du territoire.</p> <p>Cette charge supplémentaire à traiter étant anticipée dans le cadre du de la programmation générale du SCoT, elle ne devrait pas induire d'effet négatif sur</p>	<p><b>Une amélioration du fonctionnement du cycle de l'eau</b> et des milieux aquatiques, grâce à la trame verte et bleue et aux effets de la politique de gestion des pollutions du SCoT.</p> <p>La trame verte et bleue du SCoT s'appuie sur l'organisation de l'hydrosystème, qu'elle protège fortement en préservant les cours d'eau, les zones humides et les espaces stratégiques pour le cycle de l'eau (abords des cours d'eau : présence et non interruption de la ripisylve, recul de l'urbanisation).</p> <p>Articulés avec les mesures directes concernant l'assainissement et le</p>	<p><b>E</b></p> <p>Le SCOT anticipe les pressions liées à l'augmentation de la charge anthropique, et n'entraînera par conséquent pas de pollution qui serait incompatible avec les milieux aquatiques.</p> <p>En effet, il prévoit une amélioration des conditions d'assainissement collectif et non collectif et la prise en compte systématique des besoins liés au développement pour déterminer l'offre en assainissement, ainsi que la prise en compte systématique de la sensibilité des</p>

phosphore : le Thouet, l'Aubance, le Layon, l'Authion

- en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole : le Layon

La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) fixe l'objectif de retour au bon état écologique en 2015 à travers des paramètres écologiques, chimiques et quantitatifs.

La Loire et le Thouet sont en phase d'atteindre les objectifs DCE pour 2015.

L'objectif a été reporté pour les autres cours d'eau ce qui témoigne de leur situation préoccupante.

**Cinq masses d'eau souterraine irriguent le territoire du SCOT** du Grand Saumurois :

- craie du Séno-Turonien Touraine Nord > Vernantais,
- alluvions Loire moyenne après Blois > Val d'Anjou,
- craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne > espaces forestiers du Saumurois,
- sables et grès libres du Cénomaniens unités de la Loire > plaines céréalières du Douessin,
- Layon-Aubance > couloir du Layon.

L'occupation, les usages et le

les milieux

Dans tous les cas l'évaluation permet de voir que **la hausse des effluents est compatible avec l'organisation globale des dispositifs d'assainissement** et que les éventuels besoins de renforcement de ces dispositifs sont compatibles avec les capacités des territoires.

Ainsi le projet est compatible avec l'armature (polarités urbaines) et la structure actuelle du système d'assainissement du territoire et sa capacité d'évolution dans des proportions raisonnables, par ailleurs difficile à prédire sur le long terme, notamment pour ce qui concerne l'évolution des charges polluantes.

Les objectifs fixés par le SCOT en matière d'assainissement collectif assurent la mise en adéquation des capacités d'assainissement des communes avec leurs objectifs de développement.

**L'imperméabilisation des sols** liée à l'urbanisation prévue par le SCoT augmentera, mais faiblement et sans avoir de répercussion notable sur le cycle de l'eau.

Le développement urbain lié au SCoT impliquera une consommation d'espace maximale représentant 0,4% de la

ruissellement, les effets de la TVB du SCoT conduisent à réduire la diffusion des pollutions, à renforcer les capacités des milieux aquatiques à résister aux pollutions ponctuelles.

**Des capacités épuratoires adaptées au développement et des eaux ruisselées mieux gérées** induisant moins de pressions sur les milieux aquatiques constituent une incidence positive forte pour le territoire.

L'application des mesures du SCoT contribuera fortement à l'objectif de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et de surface.

En effet, les pressions directes seront diminuées du fait d'un développement plus regroupé (et qui ne cherche pas à se rapprocher des milieux écologiques sensibles) et d'un aménagement mieux intégré sur le plan environnemental (régulation des eaux pluviales en privilégiant les techniques d'hydraulique douce, préservation des éléments végétaux,...).

En particulier, l'infiltration des eaux pluviales sera accompagnée de dispositifs permettant d'éviter les pollutions notamment celles liées aux hydrocarbures tant en phase chantier qu'en phase « fonctionnement ».

Les pressions indirectes seront elles

milieux (traitement des rejets, dans le cadre du respect des normes de rejet), sachant que les stations d'épuration du territoire sont globalement dimensionnées en cohérence avec le développement à venir.

En outre, le SCoT prévoit un renforcement de la gestion des eaux pluviales, contenant les éventuelles pollutions apportées par les eaux ruisselées issues des milieux urbains.

**R**

La réduction des pressions urbaines sur l'activité agricole permettra aux activités primaires de mieux contribuer à la préservation du cycle de l'eau et de la qualité des eaux superficielles.

En effet, en réduisant fortement le rythme de la consommation d'espace, en stoppant les risques de mitage et en affichant des objectifs lisibles du développement, le SCoT permet aux exploitants agricoles de mieux fixer leur projet économique et de faciliter la gestion de leur patrimoine foncier.

En limitant ainsi les aléas d'un développement incertain, voire peu organisé, l'activité agricole peut s'inscrire dans des actions de long terme de

fonctionnement du territoire, en surface (et donc les conditions de sa gestion spatiale et paysagère), entretient des liens étroits avec la situation, notamment qualitative, des ressources en eau.

**L'état chimique des ces masses d'eau souterraine est médiocre** dans le Grand Saumurois, en raison des pesticides et des nitrates.

Le territoire est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne et par trois SAGE : Thouet (en cours d'élaboration), Layon Aubance (révision en cours) et Authion (en cours d'élaboration), un PPRI sur le Thouet et le Val d'Authion, ainsi que d'arrêtés de Répartition des Eaux (ZRE) concernant le Thouet et la nappe alluviale du Cénomaniens.

Pour ce qui concerne **l'assainissement** :

- L'assainissement collectif est exercé soit par les communes, soit par la Communauté d'agglomération pour Saumur Agglo soit par des syndicats des eaux (SIAEPA St Clément-St Martin, SMAEPA de la région sud saumuroise). La plupart

5 communes n'ont pas d'assainissement collectif.

Le parc d'assainissement collectif est constitué de 55 STEP, soit une capacité de 150 405 équivalent-

superficie du territoire.

En outre, au moins 26 % de la croissance du parc de logement s'effectuera dans le tissu urbain existant, soit dans des espaces ayant pour partie un régime hydraulique artificialisé ou sous forte influence anthropique.

L'imperméabilisation manifeste des terrains se traduira localement par la création d'impluvium sur les sites des opérations d'aménagement qui auront pour effet de modifier à ces endroits les écoulements hydrauliques naturels et les capacités d'infiltration du sol.

Cependant, cet effet sera peu significatif dans son ampleur compte tenu de son caractère localisé et de la faible consommation d'espace engendrée par le SCoT.

En outre, le SCoT privilégiant d'extension d'urbanisation en continuité de l'existant, imposant de ne pas engendrer d'incidences notables aux abords des réservoirs de biodiversité (dont le sites natura 2000), et renforçant une gestion accrue des eaux pluviales (en plus du recours aux techniques d'hydraulique douce) cet effet ne sera pas notable à l'échelle du SCoT.

aussi diminuées, au travers de l'amélioration du fonctionnement écologique, avec un rôle majeur joué par le couvert végétal et le bocage pour réguler en amont les flux hydrauliques et les pollutions.

Elles le seront aussi au travers des objectifs d'amélioration de l'assainissement urbain (définition des zonages d'assainissement et prévision des extensions à réaliser...).

Le SCoT prévoit de plus que les capacités d'assainissement devront être adaptées aux objectifs de développement des communes et à la sensibilité des milieux (traitement des rejets), et qu'une cohérence devra être trouvée entre densité bâtie et faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif.

Toutes ces améliorations tendancielles sont aussi possibles grâce au fait que le territoire dispose aujourd'hui de capacités significatives de traitement des eaux usées lui permettant de mettre en œuvre son projet de développement dans de bonnes conditions, même si quelques renforcements de station d'épuration ou rénovation/accroissement de la capacité ou des performances restent à prévoir.

Ensuite, le SCoT organise une politique

maintien de la biodiversité et des éléments naturels favorisant la qualité de l'hydrosystème (réseau de haies, ripisylve...).

**E, R, C**

L'imperméabilisation sera limitée et ses effets sur le fonctionnement du cycle de l'eau seront réduits par le SCoT.

D'une part, il limite la consommation d'espace à 410/420 ha pour les besoins résidentiels et 300/330 ha pour les besoins des activités économiques, et la concentre autour des pôles urbains structurants.

Il vise à compenser les effets de l'imperméabilisation en prescrivant des aménagements privilégiant les infiltrations (techniques d'hydraulique douce), en priorisant le développement sur les secteurs qui ont le moins d'incidence sur l'hydrosystème (protection des continuités bocagères, des zones humides,... recul de l'urbanisation par rapport aux cours d'eau...) et recherchant systématiquement la préservation du végétal lorsque cela est possible dans les aménagements, ce qui contribuera à réduire encore la part des surfaces réellement imperméabilisées.

habitants (EH). Seules 8 ont une capacité supérieure à 2 000 EH.

La plupart des stations d'épuration (STEP) sont conformes, mais certaines d'entre elles présentent des non-conformités en performance ou pour la mise en œuvre de la directive sur les Eaux résiduaires urbaines (ERU).

- Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, les 4 EPCI du SCoT disposent de la compétence SPANC.

#### Enjeux:

- **Maîtriser les pollutions de surface et préserver la qualité des cours d'eau ;**
- **Améliorer l'état chimique des masses d'eau souterraine en limitant les apports de polluants ;**
- **Préserver les espaces stratégiques comme l'aquifère du Cénomaniens ;**
- **Dimensionner les STEP en fonction des besoins et maintenir leur performance épuratoires.**

de **maîtrise des ruissellements** en lien avec les agriculteurs et viticulteurs, permettant d'améliorer le fonctionnement hydraulique des eaux de surface et de limiter les intrants potentiellement polluants (objectif 1.2.5 du DOO).

Dans ce cadre, le SCoT encourage les collectivités à élaborer des **schémas de gestion des eaux pluviales**, et à définir notamment les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales.

Enfin, le SCoT dispose que les documents d'urbanisme locaux intégreront les différents niveaux de **périmètres de captage** en eau potable dans leur plan de zonage et intégreront le règlement associé (DUP approuvée par arrêtés préfectoraux, avec trois niveaux de protection (périmètre immédiat, rapproché, éloigné).

Les captages d'eau potable non protégés par une DUP de protection feront l'objet de mesures de protection dans les documents d'urbanisme, permettant ainsi une maîtrise des pollutions susceptibles d'affecter les eaux souterraines.

### 3 – RESSOURCES NATURELLES

#### SOUS-THEMATIQUE 3.2 : PRELEVEMENTS ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Tendances et enjeux du territoire	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Mesures envisagées par le SCOT pour éviter, réduire et compenser (E, R, C)
	Incidences négatives	Incidences positives	
↓	↓		↓
<p><b>L'état quantitatif des masses d'eau</b> est moyen voire mauvais pour la nappe du Cénomaniens dont la partie captive est classée « Nappe à réserver en priorité pour l'alimentation en eau potable (NAEP) » par le SDAGE Loire-Bretagne.</p> <p>La fragilisation de la nappe est observée depuis 30 ans et la nappe est classée en Zone de Répartition des Eaux, au même titre que les eaux superficielles et souterraines du Thouet.</p> <p><b>En ce qui concerne les réseaux de distribution</b>, des interconnexions existent au sein du territoire et avec des communes extérieures : Beaufort en</p>	<p>Ces incidences négatives prévisibles concernent essentiellement un <b>accroissement de la consommation en eau potable lié à l'augmentation de la population</b>, mais compatible avec une gestion pérenne de la ressource.</p> <p>Le SDAEP évalue les besoins à 2020 à 42 536 M3/jour pour l'ensemble du territoire du SCoT, soit + 6 % par rapport aux consommations de la période récente (de l'ordre de 40 150 M3/jour).</p> <p>Il est à noter que le SCoT n'envisage pour cet horizon 2020 qu'un accroissement de l'ordre de 3 % de la population, ce qui permet d'envisager</p>	<p>Vers une plus grande rationalisation des prélèvements pour l'eau potable afin de réduire les pressions sur la ressource.</p> <p>En particulier, le SCoT prévoit <b>des politiques d'aménagement et d'urbanisme qui économisent la ressource en eau potable</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prélèvements destinés à l'AEP, soumis à des variations importantes sous l'effet des étiages saisonniers, doivent faire l'objet d'une anticipation prenant en compte les projets de développement des communes et l'état de la capacité de production d'eau</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>E</b></p> <p>Le SCOT anticipe les besoins liés à l'accroissement de la population tout en réaffirmant le principe fondamental que les développements urbains devront garantir la compatibilité des besoins avec la disponibilité de la ressource, cette ressource étant évolutive.</p> <p>En effet, indépendamment de la disponibilité de la ressource existante, le développement au terme du SCoT à l'horizon 2030 devra de manière continue <b>s'adapter à l'évolution des besoins et</b></p>

vallée pour le nord Longuéen, Vihiers pour le Douessin, Les Trois Moutier pour le bassin de Montreuil et Bourgueil pour les communes à l'Est du territoire.

Elles permettent, pour les collectivités qui ne disposent pas de ressource propres, d'assurer leurs besoins ou constituent une sécurisation pour les autres.

Des projets sont actuellement en cours pour **diversifier la ressource en sécurisant et augmentant les capacités de production**. Le SDAEP propose des nouveaux forages dans le Cénomaniens aux Landes notamment.

**Le rendement des réseaux** est plus élevé que la moyenne nationale et cohérent à celui de l'échelle départementale, avec des rendements plus bas au sud du territoire.

**La qualité des eaux distribuées** est globalement satisfaisante malgré certains dépassements de référence constatés sur plusieurs réseaux.

**Les besoins en eau potable** sont relativement bas (110m<sup>3</sup>/j) comparés aux consommations départementale (129m<sup>3</sup>/j) et nationale (137m<sup>3</sup>/j).

La consommation est globalement homogène au sein du territoire, avec des maximales sur Saumur.

Les chiffres du Schéma Départemental

que les consommations prévues par le SDAEP constituent une fourchette haute.

Pour 2030, en appliquant la baisse tendancielle des consommations à l'ensemble de la population, la demande pourrait évoluer à la baisse d'ici 2030 plutôt qu'à la hausse.

Face à cette consommation prévisionnelle, la capacité de production estimée pour 2020 est de 53 100 M<sup>3</sup>/jour.

Ainsi, dans tous les cas, les besoins en eau potable induits par le projet sont compatibles avec les capacités d'alimentation du territoire et l'organisation de l'approvisionnement, et dans l'éventualité d'une légère hausse des besoins, ceux-ci pourront être satisfaits.

(cf. tableau ci-après)

potable.

- Dans les documents d'urbanisme locaux, les dispositifs de **récupération d'eau pluviale** sont favorisés dans le cadre éventuel d'une intégration paysagère.

Par ailleurs, le SCoT encourage les collectivités à poursuivre les efforts pour économiser l'eau, au travers d'actions de **sensibilisation**, et de l'utilisation de techniques écologiques pour la construction ainsi que l'utilisation d'une gestion différenciée des espaces verts.

Notons enfin que le projet de développement choisi par le territoire est compatible avec la capacité de la ressource disponible (cf. ci-après détail du bilan besoins/ressources).

Ces objectifs accompagnent le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE du territoire, avec lesquels le SCOT est compatible.

**des ressources** pour tenir compte des changements de contexte (changement climatique, évolution de l'organisation de l'exploitation de l'eau potable, évolution des modes de vie...).

Par ailleurs, la disponibilité de la ressource, au global et sur un volume annuel moyen, sans tenir compte des phénomènes de saisonnalité, est estimée à environ 53 100 M<sup>3</sup>/J (en tenant compte des autorisations de prélèvement sur les différentes ressources du territoire).

Ainsi on constate que les besoins théoriques de la mise en œuvre du SCOT sont compatibles, en grande masse, avec la disponibilité de la ressource.

Toutefois, assurer une meilleure utilisation de l'eau potable (et donc plus économe) et un meilleur partage de la ressource (notamment avec les territoires voisins) implique, comme le prévoit le SCoT dans ses objectifs :

- de favoriser la réutilisation des eaux pluviales pour réserver l'eau potable aux usages nobles ;
- de mener des actions de sensibilisation auprès du public pour limiter les consommations ;
- d'utiliser des techniques écologiques pour les espaces verts, etc...

Notons enfin que le déploiement d'un

de l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP 2013) montre une ressource en eau suffisante pour les besoins à 2020.

L'estimation des besoins étant en baisse déjà depuis 2006, la ressource pourra répondre aux besoins à l'horizon 2030.

Les collectivités disposent de sécurisation partielle ou totale, sauf le SIMAEP de Blou et les secteurs de Fontevraud et Montreuil-Bellay.

#### Enjeux:

- Optimiser l'exploitation de l'eau potable au regard des besoins de fonctionnement écologique des cours d'eau et de réalimentation des aquifères ;
- Poursuivre la recherche de capacités de production pour sécuriser l'approvisionnement et diversifier la ressource ;
- Développer les économies d'eau pour les différents usages, afin de poursuivre la baisse des consommations unitaires amorcée depuis 2006 ?

**tourisme** tel qu'envisagé par le SCoT s'accompagnera très probablement d'une certaine désaisonnalisation et d'une consommation d'eau potable plus répartie sur l'année; ce qui permettra à la fois de diminuer l'effet de pression sur la ressource en période de pointe et de mieux solliciter les différentes ressources du Grand Saumurois.

*Besoins et ressources à l'horizon 2020  
(Source : SDAEP 2013)*

Collectivité	Besoin en pointe, 2020 (m <sup>3</sup> /j)	Production nominale (m <sup>3</sup> /j)	Solde capacité import export	Taux de solicitation
Longue-Jumelles	3 000	1 800	1 500	91%
SI Est Anjou	950	2 000	-100	50%
SIAEP Beaufort en Vallée	6 100	7 500	1 100	71%
SIAEPA St Clément St Martin	1 300	4 000	200	31%
SIMAEP Blou	1 400	2 800	400	44%
CA Saumur Loire Développement	14 500	29 000	-3 200	56%
Doué-la-Fontaine	3 400	0	6 000	57%
SMAEP Montsoreau-Candes	1 081	1 600	700	47%
SMAEPA Région Sud Saumuroise	3 200	0	4 050	79%
SIAEP Coutures (11 communes)	8 905	10 200	0	87%
<b>Total</b>	<b>42 536</b>	<b>53 100</b>	<b>10 650</b>	<b>61%</b>

### 3 – RESSOURCES NATURELLES

#### SOUS-THEMATIQUE 3.3 : RESSOURCES ENERGETIQUES

Tendances et enjeux du territoire	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Mesures envisagées par le SCOT pour éviter, réduire et compenser (E, R, C)
	Incidences négatives	Incidences positives	
↓	↓	↓	↓
<p>A l'échelle du PNR Loire Anjou Touraine, la consommation du territoire est principalement orientée vers les transports et le résidentiel (58%).</p> <p>La <b>forte consommation liée au résidentiel</b> s'explique par des logements à 95% individuels, avec un parc ancien de pierre locale (tuffeau) parfois sans isolation. La consommation importante des transports est liée à des transports individuels pour des nouveaux habitants s'installant à 70% en milieu rural.</p> <p>A titre informatif, la C.A de Saumur produit 5% de l'énergie qui est consommée sur son territoire. Cette</p>	<p>Ces incidences négatives prévisibles concernent la hausse de la demande énergétique qui, cependant, s'atténuera progressivement grâce aux mesures du SCoT, au changement des comportements et à l'application des réglementations thermiques dans le bâtiment.</p> <p>Si de manière générique le développement conduit à utiliser plus d'énergie, la hausse de la demande énergétique dans le Grand Saumurois sera relative et la consommation rapportée au niveau de développement sera proportionnellement plus faible que</p>	<p><b>Une diminution tendancielle de la dépendance énergétique</b> du territoire peut être attendue de l'application du SCoT, puisque ses objectifs en matière d'énergie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amélioreront la qualité thermique du bâti (objectif 2.3.1. du DOO) dans le neuf, mais aussi dans l'ancien (OPAH) ;</li> <li>- favoriseront les déplacements de proximité limitant l'usage de la voiture, grâce à des villes et des bourgs développant des services accessibles ;</li> <li>- optimiseront la conception des zones à</li> </ul>	<p><b>R</b></p> <p>Le SCoT prend les mesures spécifiques pour maîtriser les consommations énergétiques, réduire les risques de précarité énergétique et baisser ainsi tendanciellement les consommations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'un <b>réseau de transport</b> s'appuyant sur la multimodalité aux différentes échelles (échelle du territoire, échelle de proximité, échelle des pratiques touristiques et saisonnières).</li> <li>- Amélioration de la <b>qualité énergétique</b></li> </ul>

production est une production d'énergie renouvelable dont 70% à partir du bois.

Pour ce qui concerne l'**énergie solaire**, le territoire du SCoT Saumurois bénéficie d'un ensoleillement moyen d'environ 3400Wh/m<sup>2</sup>.jr. On dénombre 382 installations de photovoltaïque sur le territoire pour une puissance d'environ 8.691 MW

Sur le territoire, la valorisation de la **biomasse** pour produire de l'énergie est largement mise en avant dans le cadre du COT (Contrat d'Objectif Territorial) Layon Saumurois et du Plan Climat Energie du PNR LAT.

On note une capacité de développement de la **méthanisation**, tandis que la géothermie n'a pas été retenue comme prioritaire par le PNR dans son projet de développement.

Le territoire, surtout sur la partie Sud Loire, dispose d'un **potentiel éolien moyen** compris entre 200 et 250 W/m<sup>2</sup>, mais l'implantation des éoliennes doit composer, en partie centrale notamment, avec les prescriptions paysagères liées au val d Loire.

#### Enjeux:

- **Développer la production d'énergie renouvelable à partir**

dans le passé.

En effet, les postes potentiellement les plus consommateurs d'énergies viseront l'habitat et les transports.

Or, en cumulant la politique du SCoT en matière de **rénovation des logements** et de **développement d'urbanisations plus compactes** et donc efficaces énergétiquement (bioclimatisme...), conjointement avec l'application des réglementations thermiques, l'habitat constituera le secteur dans lequel la baisse énergétique sera la plus forte à moyen/long terme.

En matière de **transport**, la croissance des mobilités impliquera d'abord une augmentation de la consommation énergétique.

Puis, la montée en puissance du rabattement vers les gares, de l'intermodalité et des solutions individuelles à l'usage de la voiture individuelle, parallèlement au développement urbain, induira une réduction progressive des consommations énergétiques.

Toutefois, cette évolution dépend aussi du comportement des individus et des politiques nationales en faveur des mobilités alternatives sur lesquels le SCoT ne peut pas agir.

urbaniser (organisation du maillage viaire...) pour faciliter les déplacements non motorisés ;

- renforceront la production d'énergies renouvelables, en particulier autour de la filière bois-énergie, de la méthanisation et du photovoltaïque.

Notons que l'éolien est très sévèrement encadré par des prescriptions paysagères, notamment dans le val de Loire (objectif 2.3.2 du DOO).

- amélioreront les économies d'énergies, notamment dans le fonctionnement des parcs d'activités : éclairage plus économe, réutilisation des eaux pluviales...

Ces objectifs s'appuient également sur une amélioration de la fonctionnalité du territoire :

- **L'organisation de l'armature urbaine** du SCoT, outre l'amélioration de l'accès et du développement des moyens de mobilités alternatifs à la voiture qu'elle procurera, offrira une plus grande fluidité aux parcours résidentiels des habitants et des entreprises.

- Ainsi, en offrant une plus grande diversité de types de logements, un meilleur accès aux services (incluant les transports) et un foncier économique lisible et bien calibré selon

**du bâti** dans le neuf (bioclimatisme...) comme dans l'ancien (réhabilitation du bâti ancien et/ou énérgivore...).

- **Optimisation des urbanisations**, pour réduire l'usage de la voiture et faciliter leur fonctionnement quotidien pour les utilisateurs.

- **Intégration environnementale** de l'aménagement des parcs d'activités et commerciaux.

- **Armature du développement** favorisant la mobilité résidentielle et la proximité habitat/emploi/service afin qu'habitants et entreprises trouvent des conditions d'évolution dans leurs parcours adaptées à leur besoins.

Cette politique contribue à la lutte contre la précarité énergétique (habitats inadaptés aux moyens des ménages pour les chauffer et les améliorer thermiquement, coût environnemental moindre pour les entreprises lors qu'elles sont situées à proximité d'un centre de services...).



En complément des mesures prises par le SCoT en matière de réduction de la consommation énergétique (ci-avant),

d'une diversité de sources, en veillant tant à la préservation des paysages que des activités agricoles ;

- Diminuer les consommations d'énergie, notamment dans l'habitat et les transports.

les besoins des entreprises, le SCoT permettra que les choix d'installation des habitants et des entreprises aient une réponse appropriée à leur besoins et limitent les déplacements contraints.

- **La politique commerciale** du SCoT (revitalisation du commerce de centre...) améliorera l'accessibilité aux aménités urbaines.

**Le SCoT engage également une réduction tendancielle des besoins de consommations énergétiques pour les déplacements :**

- autour d'un réseau renforcé de transports multi-modes permettant d'améliorer la cohérence et la rapidité des déplacements.
- autour d'espaces urbains densifiés et valorisés dans leurs fonctionnalités et morphologies urbaines, permettant d'améliorer la cohérence et la rapidité des petits déplacements.
- autour de parcs économiques structurants, qui favorisera une bonne accessibilité aux grands flux et les possibilités de desserte du site par des transports collectifs ou partagés (ainsi que des liaisons douces).

l'application des objectifs du DOO amènera à des circulations plus fluides, mieux hiérarchisées et préservant mieux une ambiance de vie paisible dans les espaces urbains.

### 3 – RESSOURCES NATURELLES

#### SOUS-THEMATIQUE 3.4 : EMISSIONS ATMOSPHERIQUES (GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUANTS)

Tendances et enjeux du territoire	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Mesures envisagées par le SCOT pour éviter, réduire et compenser (E, R, C)
	Incidences négatives	Incidences positives	
↓	↓	↓	↓
<p>Le bassin de vie du Grand Saumurois n'est pas soumis à l'obligation de contrôle de la qualité de l'air, qui ne concerne que les agglomérations de plus de 100 000 habitants.</p> <p>Mais dans le cadre du Programme de Surveillance de la qualité de l'Air et ce depuis 2001, des campagnes périodiques d'évaluation de la qualité de l'air de la ville de Saumur sont entreprises.</p> <p>La dernière campagne a eu lieu durant l'été 2009 et l'hiver 2011.</p> <p>Au vu des résultats, la qualité sur</p>	<p>Vis-à-vis des émissions de polluants, la rareté de mesures et de diagnostic à l'échelle du territoire ne permet pas de dégager des axes majeurs d'évolution prévisibles.</p> <p>Toutefois, les éventuelles hausses d'émissions pourraient provenir des transports (notamment de la combustion des moteurs diesels responsable des émissions de particules fines, de dioxyde d'azote et donc d'ozone).</p> <p>Cependant, les mesures en matière de développement des mobilités alternatives à la voiture et d'amélioration de l'organisation urbaine à l'échelle du</p>	<p>Si le territoire est peu vulnérable à une dégradation de la qualité de l'air, compte tenu de son caractère rural et de son exposition à des vents provenant principalement de l'ouest, la mise en œuvre du SCoT n'aura pas d'incidence négative notable sur la qualité de l'air du territoire.</p> <p>En effet, le niveau de développement bien qu'ambitieux pour le territoire, reste modeste à l'échelle de l'évaluation de la pollution de l'air et le SCoT ne prévoit pas spécifiquement de positionnement économique orienté vers des activités potentiellement polluantes.</p>	<p style="text-align: center;"><b>R</b></p> <p>Le déploiement conjoint et cohérent organisé par le SCoT en termes de structuration du développement et du réseau de transport, notamment autour des pôles-gare, contribuera à la réduction des pollutions atmosphériques et des GES.</p> <p>En complément des mesures prises par le SCoT en matière de réduction de la consommation énergétique, l'application des objectifs du DOO amènera à des circulations plus fluides, mieux</p>

Saumur s'avère globalement bonne et l'indice de qualité de l'air y est plus favorable qu'à Angers et à Cholet (certainement du fait d'une moindre concentration de population). Les dégradations observées sur la période estivale sont principalement liées à des épisodes de pollution par l'ozone. Sur la période hivernale, les dégradations sont principalement dues à la présence de particules fines, une tendance généralisée à l'échelle régionale.

Globalement la qualité de l'air sur Saumur est stable depuis 2001 voire en légère amélioration.

#### Enjeux:

- **Réduire les émissions de Gaz à effet de serre, notamment en lien avec les transports ;**
- **Conserver une bonne qualité de l'air en toutes saisons.**

SCoT sont de nature à limiter voire éviter de telles hausses d'émissions.

En outre, comme l'objectif 2.3.1 du DOO le rappelle, de très nombreuses orientations du SCoT concourent à la qualité de l'air et notamment :

- le développement des transports alternatifs à la voiture, qui devraient réduire tendanciellement les émissions polluantes ;
- La protection des boisements et du bocage et le développement de la « nature en ville » (bocage urbain...) prévus par le SCoT, qui sont de nature à contribuer au maintien d'une bonne qualité de l'air (captation des matières en suspension, régulation thermique...).

hiérarchisées et préservant mieux une ambiance de vie paisible dans les espaces urbains.

En effet, ces objectifs concernent :

- Le développement d'une armature urbaine plus polarisée et plus concentrée, ce qui réduira le volume des déplacements pendulaires par voiture et donc diminuera tendanciellement les émissions de polluants et GES.
- L'amélioration des mobilités (covoiturage, transports collectifs, déplacements doux), notamment pour un meilleur accès aux services et à l'emploi ;
- Le développement d'une économie circulaire et des circuits courts, qui, eux également, limitent l'ampleur des déplacements ;
- La préservation des éléments végétaux en lisière urbaine et dans les espaces urbains qui contribueront à la préservation de la qualité de l'air.

## 4 – RISQUES ET NUISANCES

Tendances et enjeux du territoire	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement		Mesures envisagées par le SCOT pour éviter, réduire et compenser (E, R, C)
	Incidences négatives	Incidences positives	
↓	↓	↓	↓
<p><b>Le principal risque naturel du territoire est le risque inondation</b> : un tiers des communes du territoire est concerné par ce risque par les inondations de la Loire, de l'Authion (20 communes pour la Loire et l'Authion) et du Thouet. (12 commune). Ils font l'objet de PPRI approuvés.</p> <p>D'autres risques naturels doivent être mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Risque de rupture de barrage</b> : barrage de Rillé (5 communes concernées en aval), retenue de Rou-Marson ;</li> </ul>	<p><b>Des risques naturels sans augmentation notable du fait de l'application du SCOT</b></p> <p>Le SCOT, du fait de sa mise en œuvre, n'entraîne pas un accroissement notable des risques dans la mesure où le schéma :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prend en compte la diversité des aléas et des risques,</li> <li>- hiérarchise les implications des aléas et des risques au prisme de l'urbanisme,</li> <li>- rationalise l'ensemble de ces éléments, en prenant les mesures qui visent à réduire ou ne pas accroître les risques</li> </ul>	<p>En matière d'inondation, le SCoT décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des sites potentiellement inondables et demande aux PLU d'y prévoir les mesures adaptées et proportionnées pour y gérer ou interdire l'urbanisation sur la base d'une étude sérieuse qualifiant le niveau de risque.</p> <p>Ainsi, en pratique aucun développement urbain n'engendrera un accroissement des risques pour la population et les biens, que ce soit par extension urbaine ou densification (l'urbanisation nouvelle n'entravera pas le libre écoulement des eaux). Le risque sera en outre contenu</p>	<p><b>E</b></p> <p><b>Le SCoT opère une gestion préventive des risques.</b></p> <p>Le SCOT joue pleinement son rôle en adaptant au territoire et à son échelle, le cadre de la gestion des différents types d'aléas et risques en fonction de leur nature et du niveau de connaissance dont ils font l'objet.</p> <p>En outre, <b>il interdit par principe l'urbanisation qui créerait un risque pour les personnes et les biens.</b></p>

- **Le retrait-gonflement des argiles** (30 communes sont concernées par un aléa fort et moyen) ;
- **L'effondrement des cavités souterraines** ;
- **La chute de blocs et l'éboulement de coteaux** (PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels, 2007) – Mouvement de terrain – Instabilité du coteau de Saumur à Montsoreau : 5 communes concernées ;
- **L'effondrement minier** : 4 communes concernées ;
- **Les feux de forêts** ;
- **Le risque sismique** (faible).

Pour ce qui concerne le **risque technologique**, trois éléments doivent être retenus :

- **Le Centre nucléaire de production d'électricité d'Avoine (Indre-et-Loire)** induit un risque nucléaire et chimique pour plusieurs communes de la zone d'étude situées dans un périmètre réglementaire de 10 km : Brain-sur-Allonnes, Varennes-sur-Loire, Montsoreau et Fontevraud. Ces 4 communes sont concernées par les mesures de prévention et d'alerte.
- La DREAL des Pays-de-Loire a

dans le cadre de ses compétences (en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE),

- organise une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace et ne prévoit pas de projets susceptibles d'augmenter les populations soumises à des risques connus,

- protège les milieux humides et aquatiques qui sont par nature plus propices aux inondations.

En ce qui concerne le **risque d'inondation**, on notera qu'avec l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation projetée, les ruissellements pourront être accentués localement.

En s'écoulant jusqu'aux cours d'eau environnants, ces eaux ruisselées seraient susceptibles d'accentuer les phénomènes d'inondation en aval si elles ne faisaient pas l'objet d'une gestion adéquate et prévue par la loi et par le SCoT : gestion des eaux pluviales, déversements directs des eaux dans le milieu naturel... Ce risque sera contenu grâce aux mesures du SCOT en matière de risque, de gestion des eaux pluviales et de préservation des milieux naturels participant à la régulation des flux hydrauliques.

Concernant, le **risque industriel**, le

grâce à l'application des normes dans le domaine de l'eau et par les mesures du SCOT relatives à la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux naturels aquatiques et humides.

L'amélioration des pratiques agri-environnementales et la politique de renforcement du SCOT sur la qualité de l'hydrosystème et des milieux naturels en général (trames verte et bleue) contribueront même à réduire les flux pluviaux non contrôlés.

Plus généralement, le SCoT prévoit le développement d'une **culture du risque partagée** (objectif 3.4.2 du DOO) à l'échelle du territoire, pour mieux définir les conditions de maîtrise et d'acceptabilité des impacts.

Cette culture du risque s'appuie notamment sur la perspective du PGRI et de l'établissement d'une stratégie locale en lien avec les SDAGE et SAGE, pour ce qui concerne le risque d'inondation.

Il prévoit la possibilité de préciser à l'échelle des communes les modalités de maîtrise des risques qu'il définit (maîtrise des écoulements vers l'aval, ...) afin de garantir une application adaptée au contexte local et aux situations de faits que les PLU étudieront à leur échelle.

Les PLU pourront ainsi améliorer leur gestion des risques et tenir compte des objectifs du SCoT en matière de sécurité.

Cette prise en compte se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant de proposer un développement durable du territoire.

Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur :

- la qualité de la gestion des eaux pluviales ;
- la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;
- la préservation des zones de débordement ;
- la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, des mares...
- la gestion des occupations du sol pour éviter les conflits entre zones

inventorié les **établissements classés, dangereux à cause des matières qu'ils manipulent ou des rejets et pollutions qu'ils occasionnent**. 11 entreprises rejetant des produits industriels dans l'air ou dans l'eau sont identifiées sur le territoire. 94 établissements sont classés.

- Pour ce qui concerne le **transport des matières dangereuses**, 1 commune présente un risque fort : Saumur, 5 communes présentent un risque moyen : Montreuil-Bellay, Chacé, Saint-Cyr-en-Bourg, Varrains et Doué-la-Fontaine, 3 communes présentent un risque faible : Vivy, Longué-Jumelles et Saint-Clément-des-Levées.

#### Enjeux:

- **Prévenir les risques et les gérer dans un objectif de non accroissement, voire de réduction, des vulnérabilités sur les personnes, les activités et les biens.**
- **Développer une culture du risque partagée.**

développement économique du territoire pourra potentiellement conduire à l'implantation d'établissements à risque.

Ces derniers seront gérés par les procédures et normes en vigueur.

Toutefois, de tels établissements ne devraient pas induire d'impact notable à l'échelle du SCoT compte tenu de leur caractère exceptionnel et des localisations adaptées prévues pour ces implantations.

Concernant les autres aléas pouvant potentiellement affecter le territoire, le SCOT n'engendre pas d'effet négatif notable prévisible pouvant en affecter la gestion ou la maîtrise.

d'habitat et établissements industriels à risque...

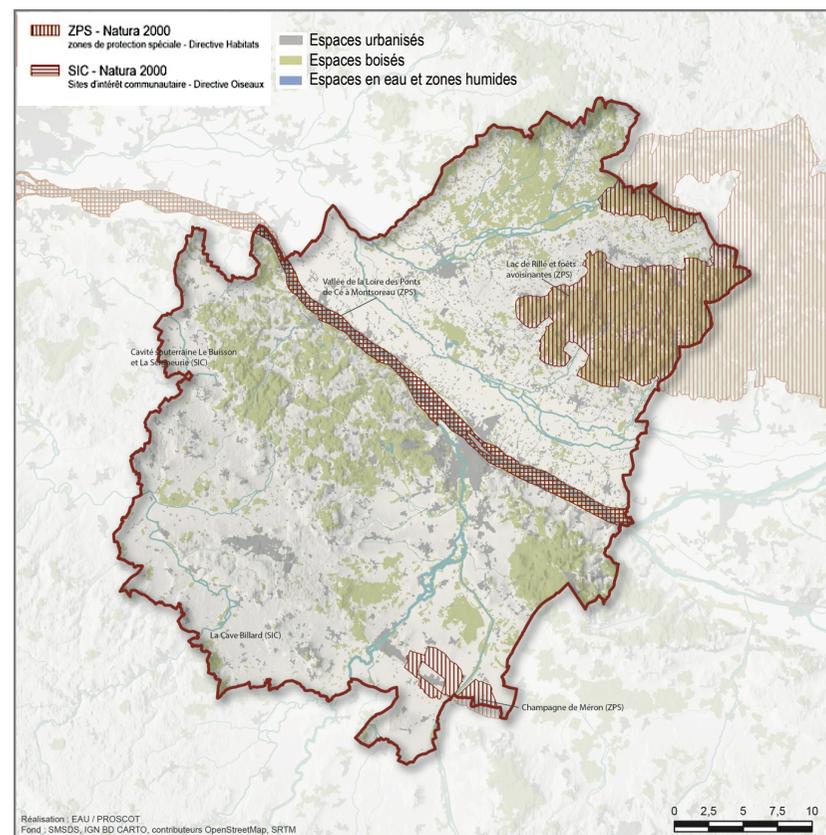
- la gestion des risques liés aux transports de matières dangereuses...

# EXPOSE DES PROBLEMES POSES PAR L'ADOPTION DU SCHEMA SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

## • Le cadre de l'analyse

L'étude porte sur les effets probables et significatifs que la mise en oeuvre du SCoT serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites NATURA 2000. Ces effets nécessitent d'être évalués à l'échelle appropriée du projet et des sites NATURA 2000 considérés. Ces échelles sont celles du périmètre du SCOT et des parties des ZPS et ZSC suivantes (cf. également l'Etat Initial de l'Environnement du présent SCoT).

Nom	Code national	Communes du SCoT concernées	Surface totale (ha)	Surface sur le territoire (ha)	Description
<b>Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau</b>	SIC FR5200629 ZPS FR5212003	Chênehutte-Treves-Cunault, Gennes, Allonnes, Blou, Brain sur Allonnes, La Breille les Pins, Courléon, Mouliherne, Neuillé, Vermantes, Vernoi	5149	3112 3108	Eaux douces intérieures (50%), prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles(20%), forêts caducifoliées (10%), autres terres (10%), forêt artificielle en monoculture (5%), autres terres arables (5%)
<b>Lac de Rillé et forêts voisines</b>	ZPS - FR2410016	Blou, Brain sur Allonnes, La Breille les Pins, Courléon, Mouliherne, Neuillé, Vermantes, Vernoi	43 889	1095	Forêts caducifoliées (48%), forêts de résineux (23%), prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles(10%), landes broussailles(5%), forêts mixtes (2%), eaux douces intérieures (1%), autres terres (1%), ...
<b>Champagne de Méron</b>	ZPS - FR5212006	Epieds, Montreuil-Bellay	1332	1136	Autres terres arables (prairies sèches) (40%), Prairies améliorées (30%), autres terres (10%), pelouses sèches, steppes (10%), landes et broussailles (10%)
<b>Cave Billard</b>	SIC - FR5202001	Puy-Notre-Dame, Vauldenay	0,02	0,0157	Cavité chiroptères : rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente
<b>Cavités souterraines Le Buisson et La Seigneurie</b>	SIC - FR5200633	Chemellier	10	0,02	Cavité chiroptères : rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente
<b>Cave Prieur et Cave du Château</b>	SIC - FR5200636	Chênehutte-Treves-Cunault	6	0,0157	Cavité chiroptères : rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente



## • Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau

---

Le site est intégralement inclus dans le périmètre de la Vallée de la Loire inscrite au Patrimoine de l'UNESCO. Son opérateur est le PNR Loire Anjou Touraine. L'intérêt majeur du site réside dans les espaces périphériques du fleuve lui-même, en particulier les « boires » et autres milieux aquatiques à riche végétation d'hydrophytes, les prairies mésophiles à hygrophiles, les boisements ripariaux et le bocage à frêne oxyphylle.

Les grèves exondées en période d'étiage présentent également un intérêt pour certaines espèces végétales. L'axe du fleuve lui-même est essentiel pour les populations de poissons migrateurs, encore assez bien représentées. L'ensemble comprend la Loire fluviale « sauvage » et une partie de sa vallée alluviale (principalement le val endigué).

La variété des milieux est bien représentative d'un fonctionnement relativement perturbé du fleuve. Cette partie du val de Loire représente aussi un intérêt paysager et culturel.

Le document d'objectif 2010 – 2016, fixe notamment les objectifs suivants :

- maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt européen
- préserver ou améliorer la qualité de l'eau
- mettre en place une gestion cohérente et concertée du site
- affiner les connaissances, évaluer les résultats, ajuster la gestion

Une proposition d'extension au Val du Thouet a été émise en 2009, d'où sa présence dans le périmètre décrit par le DOCOB. Le Val du Thouet constitue notamment l'un des derniers sites historiques du râle des genêts à proximité du site Natura 2000. Son intégration vise à préserver les espèces communautaires qui y sont encore présentes ou qui pourraient s'y réinstaller.

## • Lac de Rillé et forêts voisines

---

Territoire majoritairement boisé, ce site présente une grande diversité d'espèces d'oiseaux dont certains emblématiques comme le balbuzard pêcheur et la cigogne noire, symbole de la ZPS du Rillé. 4 objectifs de développement durable ont été identifiés :

- préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site
- limiter les risques de mortalité et les causes d'échec de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire recensée sur le site
- sensibiliser les représentants des activités existantes ainsi que les acteurs du territoire et améliorer les connaissances sur le site
- assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la ZPS

- **Champagne de Méron**

---

Plaine céréalière, ce site offre une grande concentration de jachères et de friches liée aux conditions pédologiques particulières (affleurement de calcaire en plaques). Ces espaces constituent des zones de refuges pour une biodiversité exceptionnelle, notamment avec un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial fort. Son caractère de steppe est très favorable à un oiseau symbolique des paysages de champagne : l'Outarde canepetière.

Plusieurs objectifs de gestion ont été listés :

- maintenir ou améliorer l'état de conservation des oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats d'espèces (restauration des espaces en herbe, disponibilité de la nourriture)
- mettre en place une gestion cohérente et concertée du site
- affiner les connaissances scientifiques et techniques du site
- évaluer les résultats et ajuster la gestion

- **Cave de la Seigneurie, cave Prieur et du Château, cave Billard**

---

- La Cave de la Seigneurie (Chemellier) fonctionne en réseau avec les cavités annexes (dont cave du Buisson) pour les populations de chauve-souris (très grosse population de Murin à oreilles échancrées et de Grand Rhinolophe dans une moindre mesure)
- La cave Prieur et du Château (Cunault) fonctionnent en complémentarité et hébergent notamment une très grosse population de Grand Rhinolophe.
- La cave Billard, grande cave d'extraction de tuffeau, héberge des Chiroptères pendant la période hivernale, dont le Murin à oreilles échancrées.

La protection de ces sites passe par 5 grands principes :

- la conservation de l'accès utilisé par les Chauves-souris pour accéder au site
- la conservation du site en l'état (pas de modification des entrées, du système d'aéragage etc...) pouvant entraîner une modification des conditions d'hivernage (température, hygrothermie)
- la mise en place de mesures de gestion destinées à limiter ou supprimer le dérangement humain
- la conservation, autour du gîte, de zones naturelles (boisements, prairies) servant de zones de chasses lors des phases de redoux
- la protection des colonies de parturition utilisées en période estivale

Il est prévu un accompagnement scientifique des actions de protection, qui couvre à la fois les aménagements de puits (pose de grille spécifiques à chiroptères) et l'organisation des stockages dans les caves, à définir avec les propriétaires)

- **Les mesures prises par le SCoT en faveur de la préservation fonctionnelle et de l'intégrité des sites Natura 2000**

Le projet de SCOT met en oeuvre notamment :

- une organisation territoriale concentrée sur les pôles urbains visant à réduire l'ensemble des pressions sur le maillage écologique avec :
  - une répartition du développement fléchée vers les villes et les bourgs-centre;
  - une priorité d'extension de l'urbanisation en continuité des centres bourgs et l'enrayement du risque de mitage ;
- une protection accrue des sites Natura 2000, ainsi que de leurs abords et de leurs liens fonctionnels avec les milieux naturels ou agricoles périphériques. Ces abords sont reconnus par le SCoT comme des espaces de perméabilité écologique qu'il préserve grâce aux continuités écologiques de la trame verte et bleue ainsi que des objectifs spécifiques visant à ne pas rapprocher l'urbanisation, ni à « encercler » les sites Natura 2000.

Ainsi le SCoT comprend de multiples orientations et objectifs qui doivent garantir l'absence d'effets directs notables sur les sites Natura 2000 :

- L'urbanisation n'a pas vocation à s'implanter dans ces espaces et les habitats d'intérêt communautaires doivent être protégés,
- Les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de ces espaces à leur valorisation agricole, viticole ou forestière, ou à leur fréquentation par le public sont permis dès lors qu'ils sont adaptés à la sensibilité des milieux et qu'ils ne génèrent pas d'altération significative des sites (par effet direct ou indirect).
- Les aménagements permis doivent être compatibles avec les DOCOB.
- En outre, comme le prévoit le cadre législatif NATURA 2000, si des projets futurs étaient susceptibles d'entraîner des effets significatifs, ils devraient faire l'objet d'une étude d'incidence. Dans tous les cas, ces projets devront garantir qu'ils sont acceptables et n'engendrent pas d'incidence significative pour les sites.
- La poursuite de l'amélioration de l'assainissement dans un contexte où les stations épurations offrent un bon niveau de fonctionnement.
- Une prévention accrue de la fréquentation des sites naturels sensibles grâce à une gestion amont du stationnement et une mise en réseau des liaisons douces à l'échelle du territoire permettant un usage balisé des parcours et respectueux des espaces naturels et agricoles.
- Un regroupement du développement économique permettant une gestion maîtrisée des flux et associé à des objectifs élevé d'intégration environnementale de l'aménagement des parcs d'activité.
- Une préservation du fonctionnement global de l'hydrosystème dans une logique de bassin versant tant au travers de la préservation des cours d'eau et des zones humides que des éléments connexes participant à cette préservation (bocage, qualité de l'assainissement, généralisation de schéma de gestion des eaux pluviales...).

Un objectif spécifique (1.2.1 dans le DOO du SCoT) décline les principes du SCoT pour les zones natura 2000, en mettant l'accent sur des prescriptions supplémentaires, prenant en compte les DOCOB de chaque zone, et explicitant les moyens de protection contre les nuisances susceptibles d'être produits par des usages dans ou à proximité des sites.

Ces éléments permettent de s'assurer des impacts directs de la mise en œuvre du SCoT sur les zones natura 2000, et garantissent que ceux-ci ne recèleront pas de conséquences négatives; au contraire, les orientations et objectifs du SCoT tendront à améliorer la situation et à mieux respecter l'intégrité des zones considérées sur le long terme.

## • **Analyse des incidences significatives et prévisibles du projet de SCoT sur les sites Natura 2000**

---

Au regard du projet de SCoT et de l'ensemble des mesures qu'il prend en faveur de la gestion environnementale et des sites Natura 2000, le SCoT n'induit pas d'incidence notable prévisible ni n'empêchera la préservation pérenne de l'intégrité de ces sites :

### ✓ **Vallée de la Loire**

---

La ZPS prend en écharpe l'ensemble du territoire du SCoT, de part et d'autre de la Loire.

Globalement, les deux rives du fleuve sont dissymétriques :

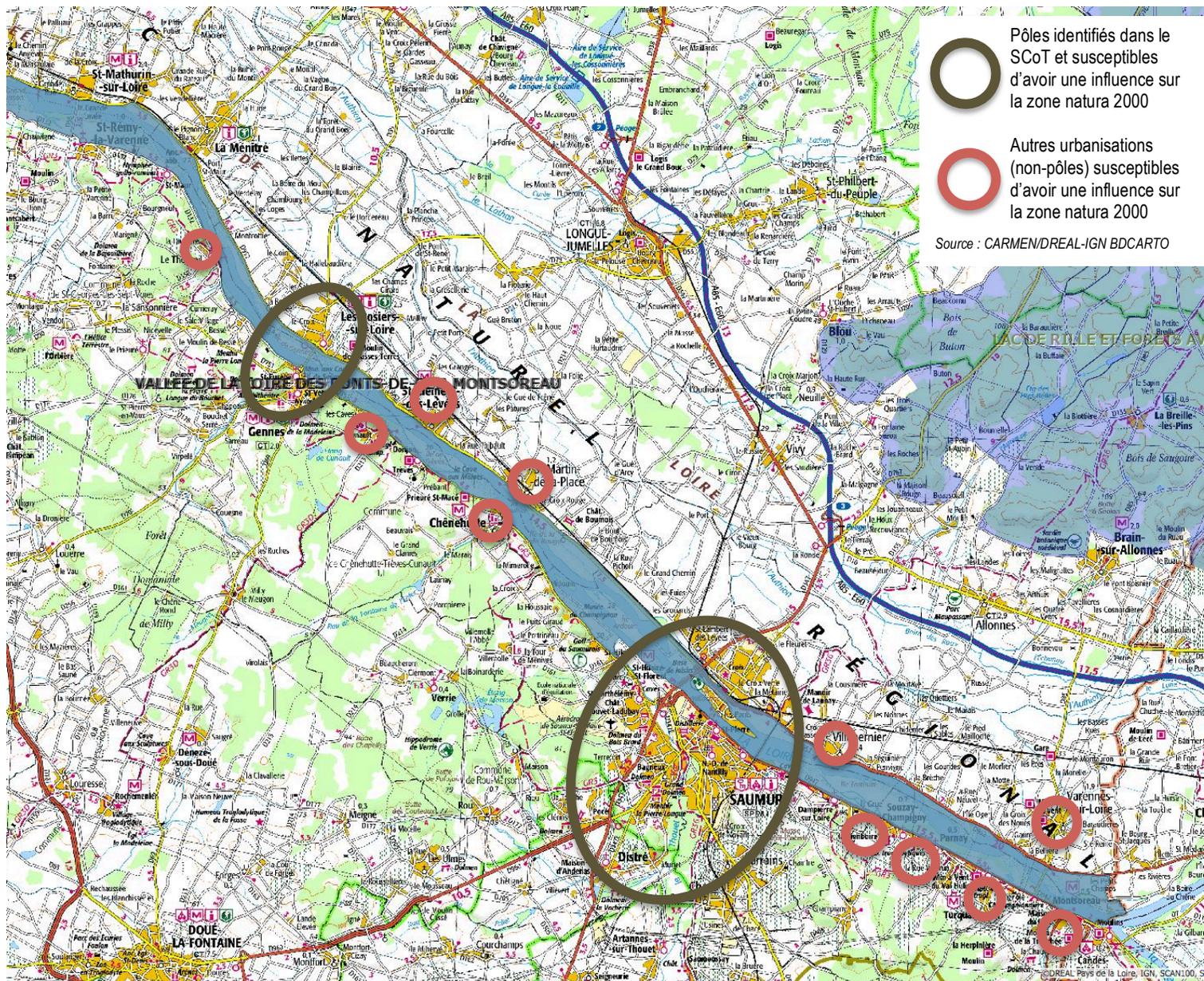
- avec un coteau de tuffeau prononcé au sud, qui dépasse d'entre 40 et 50 mètres les routes départementales 551 et 947 qui bordent le fleuve (« côte saumuroise ») ;
- avec une dépression au nord, qui atteint de 3 à 10 mètres en-dessous de la RD 952 qui borde également le fleuve : cette dépression, qui accueille le débordement de la Loire, est classée en zone d'aléa « fort » (3) du PPRI « val d'Authion », cette zone d'aléa fort s'étendant de 4 à 7 kilomètres au-delà du lit du fleuve (classé en zone rouge d'aléa « très fort » (4) au PPRI). De ce fait, les développements urbains de la totalité des communes de la rive nord de la Loire seront extrêmement contraints sur le plan spatial et sur le plan du nombre de personnes susceptibles d'être exposées au risque d'inondation.

Ce « couloir de la Loire » est bordé par un certain nombre de pôles identifiés au SCoT et notamment le pôle Saumurois (Saumur, Varrains, Chacé, Distré) et le pôle d'équilibre de Gênes/Les Rosiers.

Les autres communes riveraines de la Loire constituent des supports de proximité au sens du SCoT (cf. : carte page suivante). Par ailleurs, au-delà du développement de l'habitat, des services et des activités économiques, le SCoT n'envisage pas d'infrastructures nouvelles, à l'exception de liaisons douces et notamment cyclables.

Plusieurs points doivent être abordés dans ce cadre :

- **les communes classées en « proximité » selon le SCoT** seront impactées par les orientations générales du SCoT visant à renforcer leur armature urbaine, et, à l'échelle du SCoT, ne comprendront qu'une progression limitée de leur population, de 6,5 % à l'horizon 2030, se concrétisant par la construction d'une moyenne de 200 logements par an pour l'ensemble de ces communes (dont 40 au minimum au sein de l'enveloppe urbaine).



Le rythme de développement des communes de la rive nord sera sans doute encore inférieur, en raison des implications du PPRI.

De plus, les orientations du SCoT proscrivent le mitage de l'espace agricole, l'urbanisation linéaire le long des voies, l'enclavement des espaces agricoles par l'urbanisation et imposent, pour les extensions urbaines, un maillage viaire en lien avec le tissu urbain existant (objectif 3.2.2 du DOO) : de ce fait, les développements de ces communes seront pour l'essentiel concentrés dans un épaississement limité de leur silhouette urbaine,

Les éventuelles évolutions de ces communes riveraines sont concernées par les orientations du SCoT (notamment l'objectif 1.2.1 du DOO) visant spécifiquement à préserver l'intégrité des zones natura 2000 pour les espaces concernés directement concernés par ce zonage : interdiction de toute urbanisation, à l'exception – sous conditions - des ouvrages nécessaires à la gestion des zones, à leur valorisation agricole, aquacole ou forestière, ou à leur fréquentation par le public, s'il n'existe pas d'alternative à cette implantation, et d'une densification limitée des espaces déjà bâtis. Le DOO rappelle aussi les limitation liées aux autorisations du projet lui-même et notamment les études d'incidence nécessaires.

Enfin, il faut noter que les communes « rétro-riveraines » de la Loire (celles qui sont en « deuxième rang » derrière les communes riveraines sont relativement éloignées du fleuve (de l'ordre de 4 à 6 kilomètres), surtout en rive nord, ce qui signifie que ces communes, dont beaucoup ne sont au demeurant pas des pôles d'équilibre au sens du SCoT, ne constitueront pas une source de nuisances potentielles pour le fleuve, qu'il s'agisse des rejets liés à l'assainissement, ni de ceux liés aux ruissellements, qui sont au demeurant gérés de façon précise par les orientations du SCoT (objectif 1.2.2 du DOO).

De ce fait, pour ces communes, l'accroissement de la pression anthropique sur les milieux associés au fleuve (impacts indirects potentiels) sera potentiellement exprimée au travers de l'assainissement, qui répond aux normes de rejet et qui ne devrait donc pas occasionner une dégradation de la qualité des eaux fluviales, susceptibles d'impacter tant les poissons que les oiseaux ou les espèces végétales liées aux rives du fleuve.

**La mise en œuvre du SCoT n'induirait donc pas d'incidence notable prévisible ni n'empêcherait la préservation pérenne de l'intégrité des sites natura 2000.**

- Le **pôle d'équilibre de Gennes/Les Rosiers** est envisagé dans le SCoT comme devant affirmer une vocation résidentielle et touristique centrée sur l'attractivité des deux centre-ville au travers des usages à développer dans le cadre des enjeux patrimoniaux et de risques.

La hausse de population envisagée dans le SCoT est de 370 habitants à l'horizon 2030 (+ 8,24 %), ce qui nécessiterait la construction d'environ 24 logements par an en moyenne, dont au moins 7 au sein de l'enveloppe urbaine, avec une consommation d'espace maximum de 16 hectares comprenant les équipements et la gestion des lisières urbaines.

Compte-tenu de la géographie des lieux (Ile de Gennes, boisements discontinus en rive sud, morphologie du bourg des Rosiers-sur-Loire en lien avec le « triangle D59/D79, l'essentiel des développements urbains qui ne trouveront pas place dans les bourgs eux-mêmes se réaliseront en partie arrière des bourgs, et non à proximité ou aux abords de la zone natura 2000 (tout en proscrivant les urbanisations linéaires qui aboutiraient à créer des coupures écologiques).

Pour ce qui concerne les activités économiques, le DOO du SCoT prévoit une extension du parc d'activités de Gennes, les orientations relatives au commerce s'inscrivant dans cette programmation, ce parc d'activité étant situé en bordure de la D 69, à 1,7 Km en moyenne du fleuve.

Ces développements seront donc séparés du fleuve par une enveloppe urbaine de tissus mixtes de densités différenciées, où s'appliqueront les principes définis par la SCoT pour la gestion de la trame bleue, des enveloppes urbaines et des ruissellements (objectifs 1.2.2, 1.2.3, 1.2.5 et 1.3 du DOO), et permettant d'éviter les pollutions diffuses et de limiter les ruissellements.

Pour la rive sud, l'ensemble de ce secteur est classé en espace de perméabilité écologique dans le SCoT, où, en-dehors des lisières des espaces déjà artificialisés, le SCoT protège la dominante naturelle, agricole ou forestière, et n'autorise – sous conditions – que les bâtiments agricoles et préserve le bocage avec un accent fort mis sur la vulnérabilité des milieux au ruissellement et au fonctionnement du maillage bocager pour limiter les transferts de pollution.

Notons par ailleurs que la vallée du ruisseau d'Avort, sur la rive sud, qui se jette dans la Loire au niveau de Gennes, est classée en ZNIEFF 1, et constitue dans le SCoT une continuité écologique à préserver (objectif 1.2.2 du DOO) et ne pourra recevoir, de ce fait, une urbanisation notable. Par ailleurs, cette vallée, tout comme l'étang de Joreau, également classé en ZNIEFF 1, se trouve à plus d'un kilomètre en moyenne de l'extension potentielle du parc d'activités de Gennes.

De ce fait, les impacts indirects potentiels de l'évolution du pôle de Gennes/Les Rosiers pourraient s'exprimer au travers de deux thématiques :

- Les ruissellements et les pollutions diffuses liées à un surcroît – limité – des usages et de l'imperméabilisation, ces éléments étant gérés comme il est indiqué supra par des prescriptions précises du DOO du SCoT qui tendent à améliorer la situation et à annihiler les effets du renforcement potentiel des activités humaines sur le site ;
- L'assainissement, qui est géré par l'objectif 1.2.5 du DOO, qui répond aux normes, et qui bénéficiera des dispositions du SCoT visant à assurer sur le long terme l'équilibre entre projets de développement et capacité épuratoire, au plan local comme au plan territorial.

La qualité des eaux du fleuve, et ses conséquences sur les habitats et les espèces liées au fleuve, sur les espaces périphériques et sur les grèves.

**En conséquence, les impacts de la mise en œuvre du SCoT sur la zone natura 2000 ne mettront pas en cause les objectifs du DOCOB et ne compromettent pas, sur le long terme, la qualité du site.**

- Le **pôle saumurois** représente en soi un objectif du SCoT, en ce qu'il concentre un grand nombre des enjeux auxquels le SCXOT doit répondre. Le DOO du SCoT assigne à ce pôle les objectifs suivants :
  - Constituer le pôle principal d'attractivité et de rayonnement urbain du territoire pour que l'ensemble du territoire puisse être reconnu et jouer un rôle sur l'axe ligérien ;
  - Porter le rayonnement des fonctions économiques et résidentielles (formation, culture, logement, etc.) supérieures notamment au travers du projet pôle Gare et de son centre historique ;
  - Constituer par son modèle urbain un espace d'attractivité résidentielle renouvelée tant pour les seniors, que les actifs et les étudiants ;
  - Développer un rôle d'attracteur touristique majeur au delà de ses sites d'exceptions par le niveau de services urbains, culturels et de loisirs qu'il procure aux touristes.

Le pôle saumurois comprend naturellement la Ville de Saumur, mais également Chacé, Distré, Varrains : si la Ville de Saumur a connu une diminution de sa population, et une très faible progression de ses résidences principales, les autres communes ont connu, pendant la dernière période, des progressions plus ou moins importantes :

		1999	2012	Evolution %
Saumur	Population	29 857	27 523	-7,82%
	Logements	14 605	15 678	7,35%
	Résidences principales	13 099	13 224	0,95%
Chacé	Population	1 309	1 341	2,44%
	Logements	488	615	26,02%
	Résidences principales	509	563	10,61%
Distré	Population	1 413	1 697	20,10%
	Logements	446	686	53,81%
	Résidences principales	411	649	57,91%
Varrains	Population	1 146	1 220	6,46%
	Logements	506	561	10,87%
	Résidences principales	466	518	11,16%
Total	<b>Population</b>	<b>33 725</b>	<b>31 781</b>	<b>-5,76%</b>
	<b>Logements</b>	<b>16 045</b>	<b>17 540</b>	<b>9,32%</b>
	<b>Résidences principales</b>	<b>14 485</b>	<b>14 954</b>	<b>3,24%</b>

Or, les communes qui se développent sont précisément celles qui sont situées en rive sud, au-delà de la Ville de Saumur, à une distance minimum, pour les bourgs de ces trois communes, de 3,4 km du fleuve.

Le SCoT envisage un développement du pôle, qui passerait à 36 838 habitants à l'horizon 2030, soit une progression globale de 15,91 % représentant + 5 000 habitants environ. Mais cette progression, qui peut sembler importante, et qui est bien sûr justifiée par la nécessité d'une architecture du territoire fortement polarisée, ne ferait jamais que ramener la population du pôle à son niveau de 1975/1982, Saumur ayant perdu 5 000 habitants environ depuis cette période.

En termes de logements, le besoin induit par cette évolution démographique est de l'ordre de 3 424 à 2030, soit 245 par an environ, dont 30 % au minimum sont à réaliser au sein des enveloppes urbaines existantes, ce qui implique un maximum de 172 logements par an en moyenne en extension urbaine, avec une consommation d'espace maximum de 120 hectares avec les VRD et de 144 hectares en comprenant, en outre, les équipements et la gestion des lisières urbaines.

Ce développement du pôle est donc fortement encadré par des densités (minimum de 20 logements à l'hectare à l'échelle du pôle plus importantes, et s'appuie sur deux objectifs spécifiques : renforcer le centre-ville historique de Saumur et valoriser le secteur-gare, notamment à l'aide d'un développement tertiaire et universitaire au sein des espaces déjà artificialisés.

Sur le plan économique et commercial, le SCoT prévoit le développement de « parcs-vitrine » pour un total de 24 hectares mixtes comprenant également l'activité commerciale ; ces parcs sont localisés au nord du pôle (3 km minimum du fleuve) et en rive sud (5km. minimum du fleuve), dans des espaces clairement séparés de la Loire par des tissus urbains mixtes, plus ou moins denses, formant un obstacle urbain compact aux transferts d'incidences vers la zone natura 2000 elle-même.

Au-delà des mesures du SCoT spécifiques à la gestion et à l'intégrité de la zone natura 2000 et de ses abords, et donc des impacts potentiels directs sur le site, plusieurs éléments encadrent fortement le mode de développement du pôle saumurois à l'égard des impacts indirects :

- Le PPRI (qui comprend également le cours de l'Authion dans ce secteur) classe la rive nord en zone d'aléa 3 (fort) pour l'essentiel jusqu'à plus de 5 km du fleuve, englobant l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables et les limitant le plus souvent dans leur développement ;
- La vallée du Thouet (qui n'appartient pas au sens propre à la zone natura 2000, mais dont le périmètre avait été intégré dans le DOCOB) est classée en ZNIEFF 1, tandis que le SCoT protège ce cours d'eau au titre de la trame bleue, restreignant ainsi les possibilités d'atteinte à la qualité du site, important pour lui-même, mais également pour ses écoulements potentiels vers la Loire ;
- De nombreux boisements et étangs en rive sud sont classés en ZNIEFF 2, tandis que le SCoT classe en zone de forte perméabilité écologique l'ensemble du secteur à l'ouest du Thouet, ce qui implique, pour ces espaces, en-dehors des lisières des espaces déjà artificialisés, de protéger la dominante naturelle, agricole ou forestière, et de n'autoriser – sous conditions – que les bâtiments agricoles et préserver le bocage avec un accent fort mis sur la vulnérabilité des milieux au ruissellement et au fonctionnement du maillage bocager pour limiter les transferts de pollution (cf. supra) ;
- Compte-tenu de ces protections environnementales, et de l'organisation actuelle de l'urbanisation du pôle saumurois, les développements urbains qui seront réalisés le seront donc pour l'essentiel à bonne distance du fleuve, en « second rang » par rapport à la Loire, en privilégiant l'accroche aux espaces déjà artificialisés, dans le cadre des objectifs du SCoT qui interdisent le mitage de l'espace agricole, l'urbanisation linéaire le long des voies, l'enclavement des espaces agricoles par l'urbanisation et imposent, pour les extensions urbaines, un maillage viaire en lien avec le tissu urbain existant (objectif 3.2.2 du DOO).

Il y aura donc, ponctuellement, de nouveaux espaces artificialisés, en continuité des urbanisations existantes, qui contribueront à étendre l'espace urbain de façon raisonnée, et qui augmenteront la charge anthropique » sur le secteur, en lien avec le développement du tourisme, à qui, cependant, une meilleure répartition saisonnière devrait éviter certains « pics » en période d'étiage.

Mais cet accroissement de la charge anthropique ne recèlera pas d'impacts négatifs sur le site natura 2000, en fonction des prescriptions du SCoT qui prévoient, notamment dans le cadre de l'établissement de la trame verte et bleue territoriale :

- Une gestion des ruissellements en partie urbaine et en partie agricole, afin de limiter les écoulements et les pollutions diffuses ;
- Un lien fort entre capacité épuratoire pour l'assainissement et projets de développement, afin d'assurer un équilibre à chaque période, dans le cadre d'une politique de qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Un maintien du bocage, l'évolution des haies n'étant possible qu'à condition que leur fonctionnalité ne soit pas atteinte ;
- Un rôle accru pour la nature en ville (objectif 3.3.2 du DOO) et son rôle dans la qualité écologique des espaces urbains et dans la limitation des transferts de pollution.

**Les impacts sur la zone natura 2000 ne seront donc pas notables, ni pour la qualité des eaux du fleuve, ni pour la qualité des espaces attenants, le SCoT permettant par ailleurs d'apport des correctifs ou des améliorations importants à la gestion environnementale du site.**

## ✓ Lac de Rillé et forêts voisines

---

Ce vaste espace situé au nord-est du territoire du SCoT, et qui le déborde largement vers l'est, présente de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines emblématiques comme le balbuzard pêcheur et la cigogne noire. Les objectifs de la zone natura 2000 aboutissent à rechercher la préservation des conditions de développement des espèces recensées (habitats, conditions de reproduction) et, plus généralement, de la biodiversité de la zone.

Dans le SCoT, ce secteur comprend (cf. carte page suivante) :

- **A proximité ou au sein du site, des communes « de proximité »** qui ne disposeront que d'une capacité de développement limitée (cf. supra). Ces communes sont de taille modeste, aucune ne dépassant 2 000 habitants, et seules les communes du sud connaissant un rythme de développement notable. Les conclusions auxquelles la présente évaluation parvenait pour cette même catégorie de communes de la vallée de Loire sont applicables ici (sauf pour ce qui concerne le PPRI).

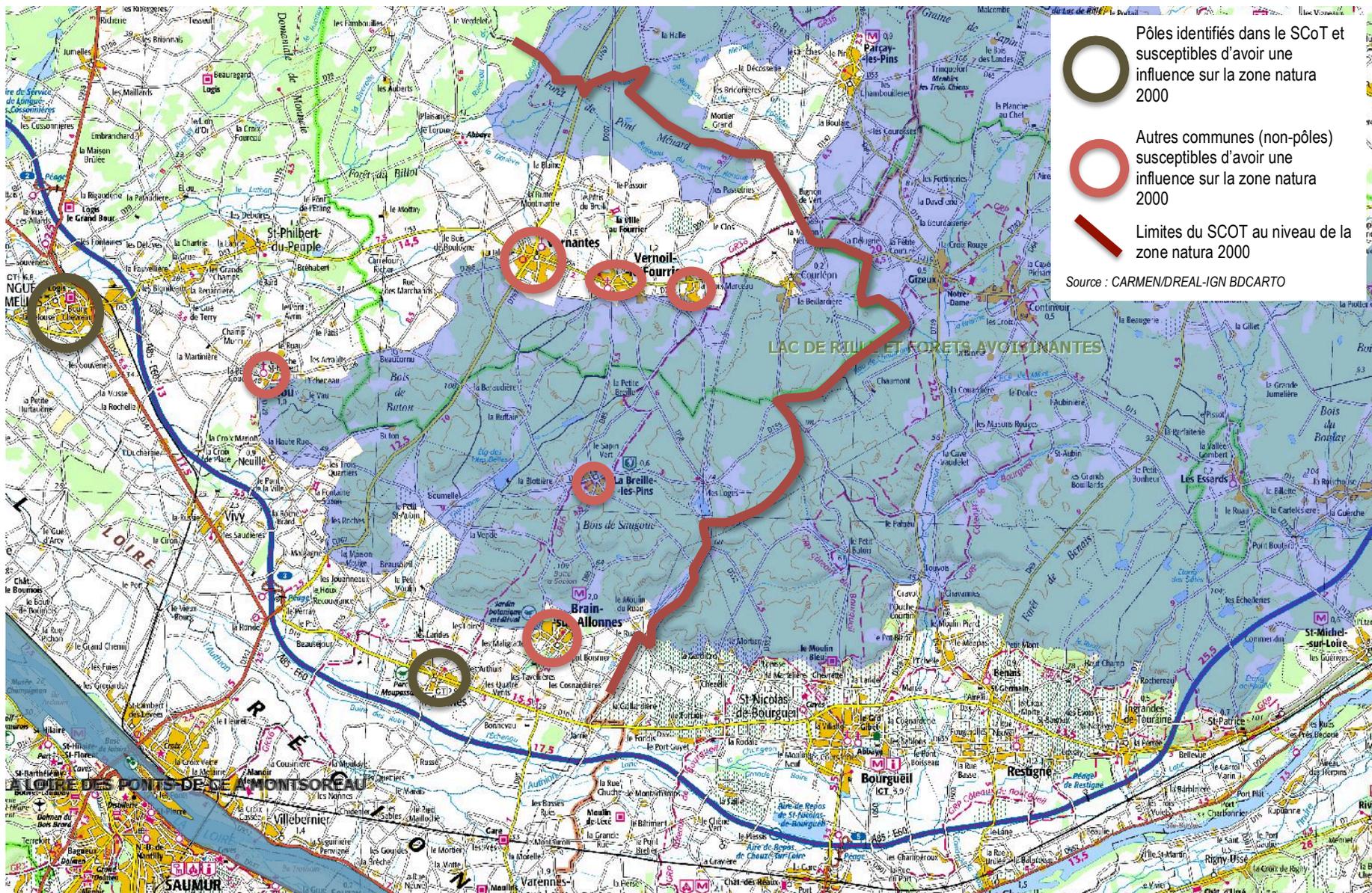
Pour ce qui concerne les zones artisanales de Vernantes et Vernoil-le-Fourrier (celle envisagée à Mouliherne étant à plus de 4 Km des abords du site), pour lesquelles un besoin d'irrigation économique du nord du périmètre est un besoin impérieux, celles-ci seront réalisées en fonction de l'objectif 2.2.4 du DOO, et notamment en continuité des espaces déjà urbanisés, les autres orientations du SCoT quant au traitement des lisières, à la qualité d'aménagement (végétalisation, gestion intégrée des eaux pluviales minimisant les rejets dans le milieu naturel, infiltration des eaux, de pluie) leur étant applicables, tout comme les prescriptions relatives aux continuités écologiques du SCoT et aux espaces de forte perméabilité écologique qui jouxtent ces communes.

Pour ces deux communes, enfin les espaces (en cas d'extension des zones existantes) les plus appropriés à ces développements artisanaux limités sont, de fait, situés au nord de la D 206, donc à plus longue distance du site lui-même.

- Des pôles d'équilibre : si celui de Longué-Jumelles est à plus de 5,5 Km du site, celui d'**Allonnes** en est nettement plus proche (de l'ordre de 2 km), avec un objectif de capitalisation sur l'axe A85 entre Saumur et Bourgueil. La croissance démographique envisagée dans le SCoT pour ce pôle est de l'ordre de 620 habitants, soit 20,8 % à l'horizon 2030, ce qui impliquerait la construction d'environ 24 logements par an, dont au moins 7 dans l'enveloppe urbaine existante.

Le site d>Allonnes est également concerné par la perspective, ouverte dans le SCoT, d'un parc industriel et logistique d'un maximum de 50 hectares et d'un parc à destination industrie/artisanat/services de 3 hectares. La localisation potentielle de ces activités économiques est naturellement liée au diffuseur de l'autoroute A85, ce qui éloignerait le site d'un minimum de 2,5 km du site natura 2000.

Les orientations déjà développées pour les parcs d'activité dans la présente étude d'incidence sont applicables ici ; s'y ajoutent en l'espèce les orientations du SCoT sur les corridors écologiques, les espaces de forte perméabilité écologique et les corridors liés aux vallées et cours d'eau qui encadrent le pôle d>Allonnes et qui interdisent tout projet dont l'incidence serait trop forte sur la zone natura 2000, sans oublier les études propres au projet qui sera développé et qui déterminera, comme le SCoT le prévoit, (objectif 1.2.1 du DOO), déterminera les conditions d'acceptabilité du projet.



**Dans ces conditions, explicitement prévues par le SCoT, la mise en œuvre du schéma ne recèlera pas d'effets notables, susceptibles d'affecter les conditions de développement des espèces ou la biodiversité du site natura 2000.**

## ✓ **Champagne de Méron**

---

Ce site, situé en pleine plaine céréalière, à l'extrême sud-est du périmètre du SCoT, constitue une zone de refuge pour une biodiversité exceptionnelle, dont un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial fort (et notamment l'Outarde canepetière).

Le site est partagé en deux par le marais de Champagne et l'ancien canal de la Dive, et ne comprend pas le site de la zone d'activité de Méron, déjà existante, au centre de sa partie ouest.

Le site appartient à deux communes : Epieds et Montreuil-Bellay, et est jouxté en outre par une série de hameaux de ces deux communes et également d'une commune située plus au sud (Antoigné).

- Epieds est une commune de « proximité » au SCoT, qui compte 730 habitants et connaît un certain développement (545 habitants en 1999) ;
- Montreuil-Bellay est un pôle d'équilibre, avec 4 030 habitants (4 112 en 1999), le SCoT envisageant, dans le cadre du renforcement des polarités du territoire, un développement de l'ordre de 500 habitants à l'horizon 2030 (+ 12 %), ce qui nécessitera environ 370 logements à 2030, soit 26 logements par an, dont 5 au moins au sein de l'enveloppe urbaine.

Précisons que, compte tenu des localisations des zones d'activité, des infrastructures et de la morphologie du bourg, les développements résidentiels de Montreuil-Bellay se réaliseront pour l'essentiel dans des espaces éloignés d'au moins 2 km du site natura 2000.

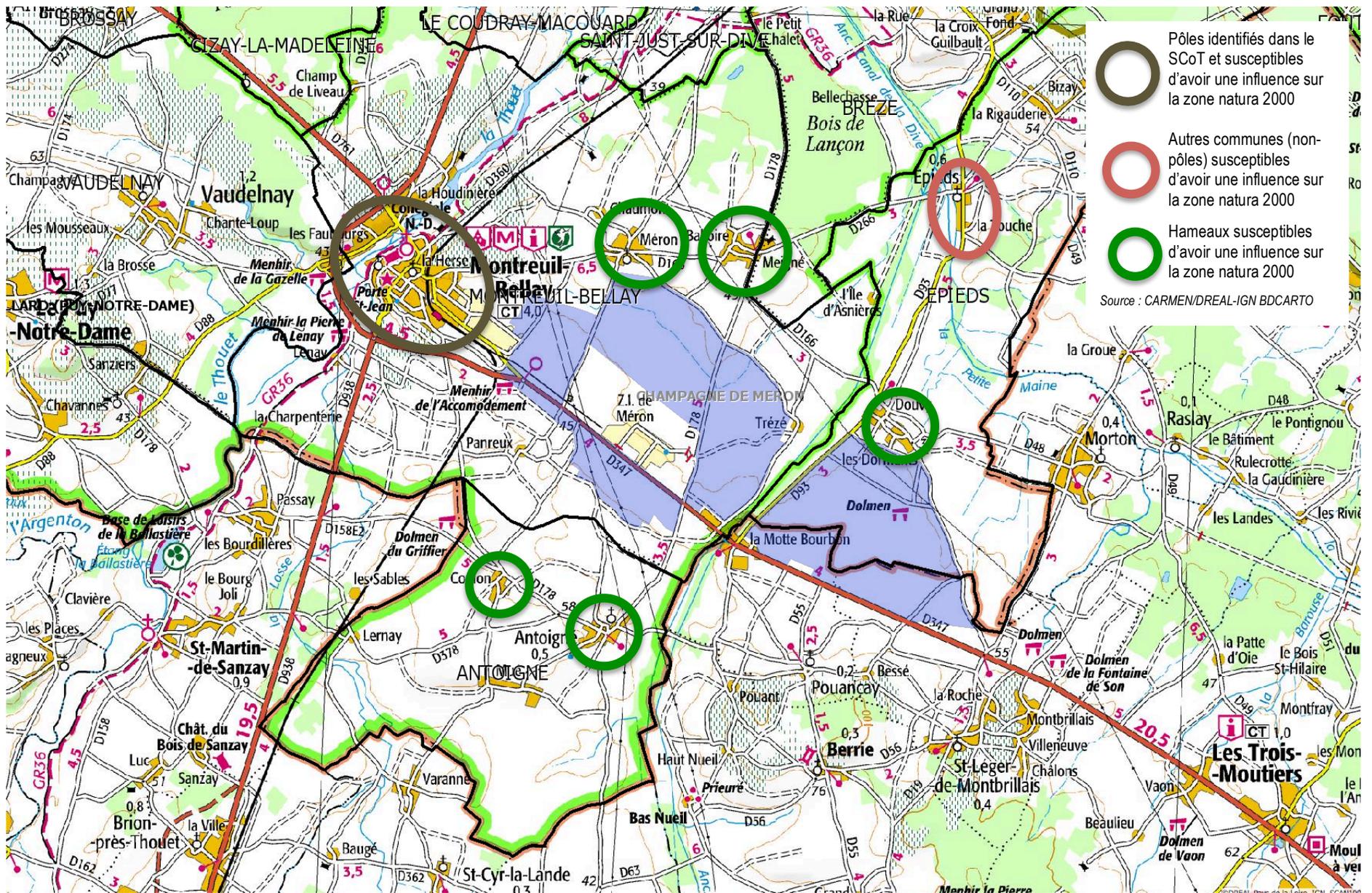
- Sur le plan économique, le SCoT prévoit un développement de l'activité sur les sites de Montreuil/Bellay et Méron, avec un objectif spécifique dans le DOO (1.2.1) concernant les études d'incidence fixant les conditions d'acceptabilité et les éventuelles mesures compensatoires à prendre.

En particulier, compte-tenu de la localisation des sites, il conviendra d'être, dans ce cadre, attentif à la proximité et donc aux effets cumulés potentiels des zones industrielles de Méron et de Montreuil-Bellay, qui ne sont séparées que d'environ 1km, entièrement partie prenante de la zone natura 2000.

Pour l'ensemble de ces développements, les orientations du SCoT quant :

- aux corridors écologiques (garantissant en l'espèce le maintien des continuités écologiques entre le bourg d'Epieds et le site natura 2000, et entre Montreuil-Bellay et le site dans sa partie ouest et sud, interdisant de ce fait des incidences négatives de l'urbanisation – de toutes façons limitée – qui pourrait se développer dans cette commune) ;
- aux espaces de forte perméabilité écologique (entre Epieds et le site natura 2000),

permettent de garantir le maintien de l'intégrité du site.



Il en va de même des objectifs du SCoT (1.2.2) relatifs aux cours d'eau et vallées, qui préservent le cours du Thouet sur l'ensemble de son parcours au sein du SCoT, y compris là où, comme aux abords de Montreuil-Bellay, celui-ci n'est pas couvert par une ZNIEFF de type 1.

Les autres orientations du SCoT, que nous avons évoquées supra dans la présente étude d'incidences, relatives aux prescriptions du SCoT quant aux zones d'activité, aux espaces résidentiels, à la gestion urbaine et environnementale, à la préservation de la qualité des eaux, à la gestion des ruissellements, contribuent également à éviter que la mise en oeuvre du schéma n'ait d'incidences notables sur la zone natura 2000.

**Dans ces conditions, et en fonction notamment des prescriptions spécifiques du SCoT concernant le parc d'activité de Méron (objectif 1.2.1 du DOO), la mise en œuvre du schéma ne produire pas d'incidences négatives notables, susceptibles de perturber la zone de refuges de la Champagne de Méron et notamment les espèces avicoles d'intérêt communautaire.**

### ✓ **Cave de la Seigneurerie, cave Prieur et du Château, cave Billard**

---

- La Cave de la Seigneurerie se situe à Chemellier, à 1,8 km ; du village de 782 habitants ; elle fonctionne en réseau avec les cavités annexes (dont cave du Buisson) pour les populations de chauve-souris ;
- La cave Prieur et du Château se situe à Cunault et héberge notamment une très grosse population de Grand Rhinolophe et fonctionne en complémentarité avec des sites voisins. Cunault est un des sites de la Commune de Chénehutte-Trèves-Cunault, devenue depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016 une commune déléguée de la Commune Nouvelle Gennes-Val de Loire. Cette commune déléguée compte 1 031 habitants sur 3 villages. Les sites sont situés de part et d'autre du village de Cunault ;
- La cave Billard, grande cave d'extraction de tuffeau, héberge des Chiroptère, et se situe dans la Commune du Puy-Notre-Dame, qui compte 1 218 habitants, le site se situant à 1 km du village.

Ces sites bénéficient d'objectifs spécifiques dans le DOO du SCoT (1.2.1) tendant à protéger les conditions d'accès et l'intégrité des milieux pour les espèces protégées, et notamment la conservation des accès, des sites en l'état (entrées, système d'aérage, de stockage) pouvant entraîner une modifications des conditions de vie des espèces, la limitation du « dérangement humain » par des mesures de gestion, la conservation en l'état des abords du site, en compatibilité avec le DOCOB.

Par ailleurs, les communes concernés sont au sens du SCoT des communes de proximité, qui ne connaîtront qu'un développement très limité, en continuité des enveloppes urbaines actuelles, et donc dans des espaces éloignés des sites à Chemellier et Le Puy-Notre-Dame.

Pour ce qui concerne Cunault, les développements seront dans tous les cas extrêmement limités, le secteur se situant en totalité en zone de forte perméabilité écologique au sens du SCoT (cf. supra).

Pour le reste, le SCoT ne prévoit aucun développement spécifique, ni économique, ni résidentiel, ni d'infrastructures aux abords ou à proximité des sites.

Les pôles d'équilibre du SCoT sont à plus de 3 km pour Cunault (Gennes/Les Rosiers), de 9 Km pour Chemellier (Gennes/Les Rosiers) et de 5 km pour Le Puy-Notre-Dame (Montreuil-Bellay) et ne sont donc pas susceptibles de recéler des incidences notables sur les sites natura 2000.

**De ce fait, les orientations du SCoT ne produiront pas d'impacts notables sur les sites natura 2000 et les mesures prises par le schéma sont de nature à en pérenniser l'état et à en conserver les fonctionnalités à l'égard des habitats et des espèces concernées par les zones.**

## DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCHEMA

- **Méthodologie**

L'article L.143-28 du Code de l'urbanisme indique que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.»

Pour assurer la bonne fin opérationnelle de cette analyse, le présent chapitre détermine des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Ces indicateurs sont directement liés aux orientations et objectifs établis dans le DOO du SCoT ainsi qu'avec les enjeux du territoire, notamment environnementaux, auxquels le projet répond. Ils doivent permettre au SCoT d'évaluer régulièrement la performance du développement afin, le cas échéant, de débattre sur d'éventuels infléchissements à donner à la trajectoire du territoire.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre, démarche que l'ensemble de l'évaluation environnementale du SCoT adopte en identifiant :

1. les objectifs de développement (incluant les objectifs de préservation et de valorisation des milieux environnementaux),
2. les orientations portant ces objectifs,
3. les incidences positives et négatives induites,
4. les moyens de reconnaître et de suivre le projet au travers de ses effets.
5. l'état initial de l'environnement qui analyse la situation du territoire au travers des composantes environnementales et étudie les tendances à l'œuvre ainsi que les enjeux qui s'offrent au territoire.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité le plus direct possible avec la mise en œuvre du schéma.

6. **Indicateurs organisés** : ce qui signifie qu'ils s'intègrent de façon cohérente avec les autres éléments de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, les indicateurs sont formalisés au travers des quatre grandes thématiques environnementales utilisées tout au long de l'évaluation. Une telle structuration permet d'effectuer une lecture linéaire et méthodique des thématiques. Y sont ajoutées dans un chapitre supplémentaire les thématiques spécifiques visées par l'article L.143-28 du code de l'urbanisme : transports et déplacements, maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale. Les indicateurs ne fonctionnent donc pas de manière indépendante, mais sont bien le résultat d'un processus cohérent et construit du projet.
7. **Indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :**
  1. qui peuvent être vérifiables dans les faits,
  2. qui ont une cohérence d'échelle adaptée au SCoT et à son application,
  3. qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation.

Dans ce cadre, deux types d'indicateurs seront proposés :

8. **Des indicateurs d'état** permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du SCoT. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ces indicateurs doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
9. **Des indicateurs de performance** permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du SCoT sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. Ils peuvent être directement issus des objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivi existants pour éviter les duplications.

La méthodologie ainsi employée s'attachera à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement.

- Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT liées aux thématiques de l'analyse des incidences

## 1 – MILIEUX ET BIODIVERSITE

Indicateurs	Modalités d'évaluation	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
↓	↓		↓
<p><b>Ind 1.1</b> : Evolution des classements et inventaires environnementaux et de leur surface en les hiérarchisant selon les pôles de biodiversité tels que définis dans le DOO. Cet indicateur doit renseigner sur l'évolution spatiale des sensibilités environnementales et constitue une veille pour les opérations d'aménagement et les PLU/PLUI ;</p> <p><b>Ind 1.2</b> : Evolution des surfaces boisées du territoire ;</p> <p><b>Ind 1.3</b> : Suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue (voir explications ci-contre) ;</p>	<p><b>Indicateur 1.3</b></p> <p>L'évaluation consistera, tout au long de cette trame à effectuer une observation d'ensemble et tendancielle (donc globale et non à la parcelle) sur l'évolution des espaces avec pour principaux objectifs de vérifier les points suivants :</p> <p><b>Pour la trame verte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier que les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques majeurs ont été intégrés dans les PLU (s'assurer dans ce cadre que les communes ont pris en compte la trame mise en place par les autres communes limitrophes) ;</li> <li>- Vérifier que les espaces compris au sein des continuités écologiques ont toujours un caractère naturel ou agricole dominant et n'accueillent pas d'urbanisation notable ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètres disponibles auprès de la DREAL</li> <li>- Statistiques agricoles et sylvicoles</li> <li>- Analyse des PLU/PLUI</li> <li>- Visite de terrain, éventuellement</li> <li>- Photos aériennes</li> </ul>	Tous les 6 ans.

**Ind 1.4** : nombre et localisation de nouveaux passages à faune créés sous ou sur infrastructures.

- Inventorier le nombre et la localisation (échelle de la commune) **des projets de création de corridors écologiques en espace urbain** et d'opérations de préservation/valorisation de la nature en ville
- Pour suivre le maintien des espaces naturels des bords de Loire et, dans les secteurs concernés, le maintien du bocage, il s'agit d'effectuer une observation d'ensemble permettant de vérifier globalement que la densité de ces milieux a été conservée et que ces milieux conservent les logiques de connexion initiale et n'ont pas été diminuées au global (pour le bocage, grâce à la préservation du maillage existant ou à la compensation des réseaux de haies dont la destruction n'a pu être évitée). L'utilisation de photos aériennes est conseillée.

**Pour la trame bleue:**

- Vérifier que le principe de recul de l'urbanisation nouvelle par rapport aux cours d'eau permanents a bien été respecté (objectif 1.2.2 du DOO).
- Vérifier que les zones humides ont conservé leur caractère naturel (sans transformation en plan d'eau) et que les éventuels aménagements qui y ont été réalisés ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt écologique et hydraulique des lieux.
- Identifier les communes ayant réalisé un inventaire des zones humides à l'échelle de leur territoire. Sources : collectivités, SAGE...
- Pour apprécier le niveau de pression sur les milieux humides, il est conseillé de collecter le nombre d'arrêtés lois sur l'eau (par EPCI) rendus au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, de la nomenclature loi sur l'eau (source : police de l'eau, Mission Inter Service de l'Eau ).

## 2 – PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Indicateurs	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
<p>↓</p> <p><b>Ind 2.1</b> : suivre la mise en place par les documents d'urbanisme locaux des « fenêtres paysagères », « itinéraires paysagers », cônes de vue et co-visibilités remarquables (ex. pour les cônes de vue : pas d'urbanisation nouvelle notable à l'intérieur, le cas échéant projets écologiques ou de loisirs valorisant les coupures : voir coupures à la carte ci-après.</p> <p><b>Ind 2.2</b> : nombre de plans de mise en valeur de cœurs de bourgs réalisés ou engagés, et communes concernées.</p> <p><b>Ind 2.3</b> : nombre et noms des communes ayant mis en place un règlement de publicité, ou sont concernées par un règlement de publicité.</p>	<p>– Observation de terrain (si possible)</p> <p>– PLU, Commune, EPCI</p> <p>– Photo aérienne</p>	<p>↓</p> <p>Tous les 6 ans.</p>

### 3 – RESSOURCES NATURELLES

#### SOUS-THEMATIQUE 3.1 : POLLUTION DES EAUX ET ASSAINISSEMENT

Indicateurs	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
↓		↓
<p><b>Ind 3.1.2</b> : Nombre de communes dotées d'un schéma d'eaux pluviales</p> <p><b>Ind 3.1.3</b> : Suivi de la protection des captages d'eau potable, c'est-à-dire les périmètres créés ou modifiés.</p> <p><b>Ind 3.1.4</b> : Capacité résiduelle des STEP du territoire au regard des populations raccordées et des développements envisagés ;</p> <p><b>Ind 3.1.5</b> : Suivi du contrôle des assainissements autonomes.</p> <p><b>Les résultats obtenus pour l'indicateur 3.1.4 doit permettre d'anticiper les besoins de création ou d'extension de nouveaux ouvrages relatifs à la gestion des eaux résiduaires urbaines (stations d'épuration ou réseaux ...).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Données communales et intercommunales</li><li>- Données sur les STEP : gestionnaires des réseaux d'eaux usées</li><li>- Données sur l'assainissement autonome : SPANC.</li></ul>	<p>Tous les 6 ans.</p>

### 3 – RESSOURCES NATURELLES

#### SOUS-THEMATIQUE 3.2 : PRELEVEMENT ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Indicateurs	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
↓		↓
<p><b>Ind 3.2.1</b> : Evolution des consommations d'eau potable et bilan ressources/besoins;</p> <p><b>Cet indicateur revient à suivre dans les temps les évolutions du tableau reproduit à la fin du chapitre 3.2 de l'analyse des incidences (<i>besoins et ressources à l'horizon 202.</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Données communales et intercommunales</li><li>- Données sur l'eau potable : ARS, gestionnaires des réseaux d'eau potable ou syndicats</li></ul>	Tous les 6 ans.

### 3 – RESSOURCES NATURELLES

#### SOUS-THEMATIQUES 3.3 ET 3.4 : RESSOURCES ENERGETIQUES - EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Indicateurs	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
↓		↓
<p><b>Ind 3.3.1</b> : Nombre de Plan Climat Energie et territoires concernés ;</p> <p><b>Ind 3.3.2</b> : Nombre de PLU ayant développé le bioclimatisme ;</p> <p><b>Ind 3.3.3</b> : Nombre d'OPAH, PIG et PLH relatifs à la précarité énergétique ;</p> <p><b>Ind 3.3.4</b> : Nombre de logements vacants remis sur le marché (si information disponible) ;</p> <p><b>Ind 3.3.5</b> : en complément des indicateurs relatifs aux transports et déplacements : nombre et caractéristiques des projets en faveur de l'électromobilité ou de transports décarbonés ;</p> <p><b>Ind 3.3.6</b> : Nombre de parcs éoliens et d'installations de « petit éolien ») mis en place ou autorisés sur le territoire et puissance produite ;</p> <p><b>Ind 3.3.7</b> : Nombre et caractéristiques (puissance, secteurs desservis) des projets réalisés en matière de fermes photovoltaïques, de méthanisation, de filière bois énergie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ademe ;</li> <li>- Données issues des PLU et PLH</li> <li>- Données issues des Communes et des organismes gestionnaires des transports, des constructions immobilières et des développements d'énergies renouvelables.</li> <li>- Données issues des Communes et/ou des EPCI (permis pour le photovoltaïque individuel ...) ;</li> <li>- Région, Département.</li> </ul>	<p>Tous les 6 ans.</p>

## 4 – RISQUES ET NUISANCES

Indicateurs	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
↓		↓
<p><b>Ind 4.1</b> : Quantité de déchets produite sur le territoire par habitant et par an ;</p> <p><b>Ind 4.2</b> : Part du tri sélectif et du recyclage ;</p> <p><b>Ind 4.3</b> : Un plan de prévention des déchets a-t-il été réalisé ?</p> <p><b>Ind 4.4</b> : Evolution des trafics routiers sur les principales routes départementales et nationales du territoire ;</p> <p><b>Ind 4.5</b> : Suivi des inventaires des sites et sols potentiellement pollués et de leur prise en compte dans les PLU ;</p> <p><b>Ind 4.6</b> : Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi ;</p> <p><b>Ind 4.7</b> : Evolution des PPR autres documents réglementaires de protection contre les risques (création, approbation, modification de périmètre...) ;</p> <p><b>Ind 4.8</b> : Suivi des sites industriels dangereux du territoire (nombre et localisation) et des éventuels PPRt mis en place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Données issues des EPCI et des organismes de traitement et de recyclage de déchets ;</li> <li>- Préfecture pour les axes bruyants ;</li> <li>- Données issues du service des routes du Conseil Départemental;</li> <li>- Inventaires des sites pollués (sources BASIAS et BASOL) ;</li> <li>- Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place de procédures réglementaires ;</li> <li>- Inventaire des sites industriels dangereux (recueil de données auprès de la DREAL, des communes ou des industriels locaux) ;</li> <li>- Données issues des études spécifiques sur les risques,</li> <li>- Données issues des communes et de leur PLU.</li> </ul>	Tous les 6 ans.

- Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT liés aux thématiques spécifiques de l’art. L. 143-28 du C.U.

## 5.1 - CONSOMMATION D’ESPACE ET NIVEAU DE DEVELOPPEMENT

Indicateurs	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
↓		↓
<p><b>Ind 5.1.1</b> : Evolution de la consommation d’espace analysée de manière similaire à l’analyse effectuée pour la consommation d’espace au cours des 10 années précédant le présent SCoT (se référer à la pièce 1.5 du rapport de présentation du SCoT) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le bilan des surfaces consommées par le développement des parcs d’activités,</li> <li>– le bilan des surfaces consommées par le développement par l’habitat.</li> </ul> <p><b>Ind 5.1.2</b> : Surfaces des zones en extension urbaine aménagées pour l’habitat depuis la date d’arrêt du SCoT (zones 1AU aménagées en extension de l’enveloppe urbaine existante) à comparer avec un objectif qu’il fixe à 2030 ans de 410/420 ha.</p> <p><b>Ind 5.1.3</b> : Surface des zones en extension urbaine aménagées pour des parcs d’activités, artisanaux et commerciaux, et pour les équipements touristiques, depuis la date d’arrêt du SCoT à comparer avec un objectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– DDT</li> <li>– Analyse des PLU</li> <li>– DREAL et Observatoire de l’Habitat - Sitadel</li> <li>– Photo aérienne à jour</li> <li>– Vérification éventuellement sur le terrain</li> <li>– Base INSEE et Sitadel pour le nombre de logements créés</li> <li>– Base de données collectée par les communes et les communautés de communes sur les nouvelles zones urbanisées et les parcs d’activités</li> </ul>	<p>Tous les 6 ans ou à l’occasion de l’élaboration ou de la révision d’un PLH</p>

global 300/330 ha à 2030 ans (chiffre à rationaliser par an pour comparer avec la période choisie).

**Pour ces deux derniers indicateurs, le « point de référence » est constitué par de l'état de l'urbanisation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en prenant en compte des espaces non urbanisés éventuellement enclavés en fonction de leur fonctionnalité agricole, viticole, forestière et des enjeux de maintien d'une agriculture péri-urbaine maraichère notamment.**

**Le détail de ces enveloppes urbaines existantes sera déterminé au plus tard mi-2017 et annexé au rapport de présentation du SCOT comme indicateur de référence.**

**Ind 5.1.4** : nombre de logements créés à comparer avec un objectif global de 8 300 à 2030.

***A noter que les indices sont globalisés sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble de la période. Ils doivent être calculés par secteur tels que définis dans le DOO (pôle saumurois, pôles d'équilibre, pôles de proximité), et par phase et comparés avec les chiffres indiqués par le DOO.***

***Le croisement entre la surface consommée (Ind 5.1.2) et le nombre de logements créés (Ind 5.1.4) doit permettre au territoire de vérifier que l'intensité de son développement s'effectue dans le cadre qu'il s'est fixé: créer 8 300 logements sans consommer au-delà d'environ de 410/420 ha. Il conviendra de réajuster la densité des nouvelles opérations et/ou de renforcer l'utilisation du tissu urbain existant, si le résultat obtenu montre un écart important.***

**Ind 5.1.5** : Evolution du nombre d'emplois à l'échelle du SCoT, par rapport à un besoin estimé de + 3 600 emplois à 2030.

**Ind 5.1.6** : nombre de logements locatifs sociaux (LLS) créés à l'échelle du SCoT.

#### **Ind 5.1.7 : utilisation du tissu urbain et densités**

- **Evolution du nombre de logements dans le tissu urbain** existant (appréciation au regard de l'objectif du SCoT fixé pour chaque catégorie de pôles). A défaut de données précises, cette évaluation pourra reposer sur la différence entre le nombre de logements créés en extension urbaine (zone IAU) et le nombre total de logements, à l'échelle du SCoT.
- **En fonction de la disponibilité des informations** nécessaires, bilan à l'échelle du SCoT tous les 3 ans du nombre de logements produits et de la surface utilisée par les opérations d'aménagement qui créent ces logements en distinguant l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine existante et celle qui s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (opérations d'aménagement sur friches et dents creuses). Les densités moyennes ainsi obtenues en divisant le nombre total de logements par la surface totale des opérations d'aménagement concernées constitueront des indicateurs de densité en extension urbaine et en enveloppe urbaine.

***Ces indicateurs complètent les indicateurs précédents pour permettre d'évaluer plus finement le besoin éventuel de réajuster la densité des urbanisations nouvelles.***

## 5.2 – TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET NTIC

Indicateurs	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
↓		↓
<p><b>Ind 5.2.1</b> : Evolution de la part des déplacements domicile/travail réalisés en transport collectif (INSEE – si données disponibles).</p> <p><b>Ind 5.2.2</b> : Evolution, nombre et caractéristiques des aires de covoiturage créées et labellisées.</p> <p><b>Ind 5.2.3</b> : nombre et types de projets d'intermodalité structurants.</p> <p><b>Ind 5.2.4</b> : nombre et caractéristiques des offres nouvelles en transports collectifs (bus, TAD...) et en liaisons douces développées entre communes, dont notamment entre les pôles structurants. Cette évolution est évaluée en fonction des données disponibles, par exemple par le nombre de liaisons créées, leur longueur en km.</p> <p><b>Ind 5.2.5</b> : Nombre de plans de déplacement d'entreprises créés.</p> <p><b>Ind 5.2.6</b> : nombre de km de fourreaux et de fibre optique posés en zones résidentielles et économiques, notamment dans les pôles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– PLU</li> <li>– Insee</li> <li>– Données issues des collectivités (communes, Département, Région) et des organismes gestionnaires des transports</li> </ul>	Tous les 6 ans

## 5.3 – IMPLANTATION COMMERCIALE

Indicateurs	Données pouvant être exploitées	Période de suivi conseillée
↓		↓
<p><b>Ind 5.3.1</b> : Nombre, localisation et surface des parcs commerciaux créés ou requalifiés ;</p> <p><b>Ind 5.3.2</b> : Nombre, localisation et objet d'opérations de revitalisation commerciale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PLU</li> <li>- Observations de terrain et études sectorielles (si elles existent)</li> <li>- CCI</li> <li>- Communes, EPCI</li> </ul>	Tous les 6 ans

## RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION

### • L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution

#### LES CONSTATS

- Un territoire exceptionnel qui tire sa valeur d'une imbrication intime de ses différentes trames : paysagère, patrimoniale, humaine, naturelle.
- Une valorisation des patrimoines non achevée, et qui nécessite la prise en compte des usages actuels pour être véritablement durable et s'intégrer dans un véritable projet de développement.
- Un « évitement » spatial de l'axe historique de la Loire, avec un développement plus important en-dehors de la vallée, à rapprocher des enjeux d'usage (ville / patrimoine bâti / inondation) et de l'accès aux flux.
- Un « évitement » social : comment limiter l'instabilité démographique pour les classes d'âges et les revenus moyens, qui aboutit notamment à une perte de population et de mixité sociale dans la vallée de la Loire et le pôle saumurois ?
- Un « évitement » économique, avec une contraction de l'emploi également dans le pôle saumurois, et une croissance dans les espaces extérieurs, avec, cependant, des indices de mutation économique non négligeables...
- Une nouvelle vision du territoire, avec un poids nouveau pour les secteurs situés en-dehors de la vallée de la Loire, en complément de l'axe historique et structurant de la Vallée, dont la dynamique conditionne tout le développement du territoire...
- Sur le plan directement environnemental, un potentiel de biodiversité, de ressources naturelles et de valorisation environnementale exceptionnel, avec des pressions anthropiques importantes, mais, également, avec un appareil de protection, d'inventaire et de mise en valeur à la fois important et centré sur le val de Loire. Cet appareil appelé donc à la fois une prise en compte différenciée des dynamiques environnementales en cours et une meilleure articulation territoriale des prescriptions fournies.

#### LES ENJEUX

- Considérer le territoire du Grand Saumurois comme une « structure de développement » en tant que telle : l'enjeu est de passer de « l'évitement » de la vallée à « l'élargissement » du cœur du territoire, pour être en situation d'affirmer ce « territoire global » et ses ambitions légitimes au sein de l'espace ligérien...
- Valoriser l'apport des différents pôles et espaces du territoire et mieux préciser leurs rôles internes, en définissant les contours d'une « architecture territoriale de développement » au compte de l'affirmation du positionnement et des objectifs globaux du territoire.

- Re-donner, dans ce cadre, à Saumur et, plus globalement au « pôle saumurois » son rôle moteur dans la stratégie de développement du territoire : moyens de renforcer son rôle de ville-centre au compte de l'attractivité de tout le territoire et capacité à renforcer l'attractivité économique, touristique résidentielle du pôle saumurois lui-même.
- S'appuyer sur les éléments de « montée en gamme économique » perceptibles, favoriser les mutations économiques pour mieux s'intégrer aux flux, avec un enjeu touristique fort autour du Grand Saumurois comme acteur fondamental de l'attractivité touristique du val de Loire.
- S'appuyer sur la qualité exceptionnelle du patrimoine, du paysage, l'enjeu étant ici de pérenniser la valeur universelle exceptionnelle autour de la prise en compte des usages correspondant à l'évolution de la demande et des modes de vie.
- Utiliser le SCOT comme un projet politique de long terme favorisant l'utilisation des atouts externes et des potentiels internes que le SCOT peut contribuer à harmoniser, notamment sur le plan des prescriptions environnementales tendant à préserver et à valoriser l'environnement à une échelle territoriale adaptée.

**• Analyse des incidences notables prévisibles du schéma sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables du SCoT sur l'environnement**

Les incidences notables du projet de SCOT sur l'environnement sont évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale d'une manière précise, dans leurs effets sur les différentes ressources qui constituent la base du lien entre activités humaines et environnement naturel. En outre, la notion de « prévisibilité » des incidences à analyser qui découle du Code de l'urbanisme, conduit l'évaluation à faire ponctuellement des zooms lorsque les objectifs du SCoT permettent une précision du contexte et du projet territorial.

Pour cela, l'analyse prend pour prisme les grandes thématiques dégagées lors de l'état initial de l'environnement, elles-mêmes détaillées en sous-thématiques, et évalue, en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer, les incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT.

*Les thématiques utilisées pour l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCOT*

<b>Thématiques principales</b>	<i>Sous-thématiques</i>
<b>Milieux et biodiversité</b>	
<b>Paysage et cadre de vie</b>	
<b>Ressources naturelles</b>	<i>Pollution des eaux et assainissement</i>
	<i>Prélèvements et alimentation en eau potable</i>
	<i>Ressources énergétiques</i>
	<i>Emissions atmosphériques (Gaz à effet de serre et polluants)</i>
<b>Risques</b>	<i>Nuisances</i>
	<i>Risques naturels</i>
	<i>Risques technologiques</i>

L'analyse des incidences notables prévisibles du projet s'attache à mettre en lumière la manière dont le projet de SCoT anticipe le jeu de synergies entre l'évolution des ressources et le développement du territoire, et s'inscrit donc dans une appréciation de la capacité d'accueil propre au territoire, caractérisée comme un espace de projection dynamique.

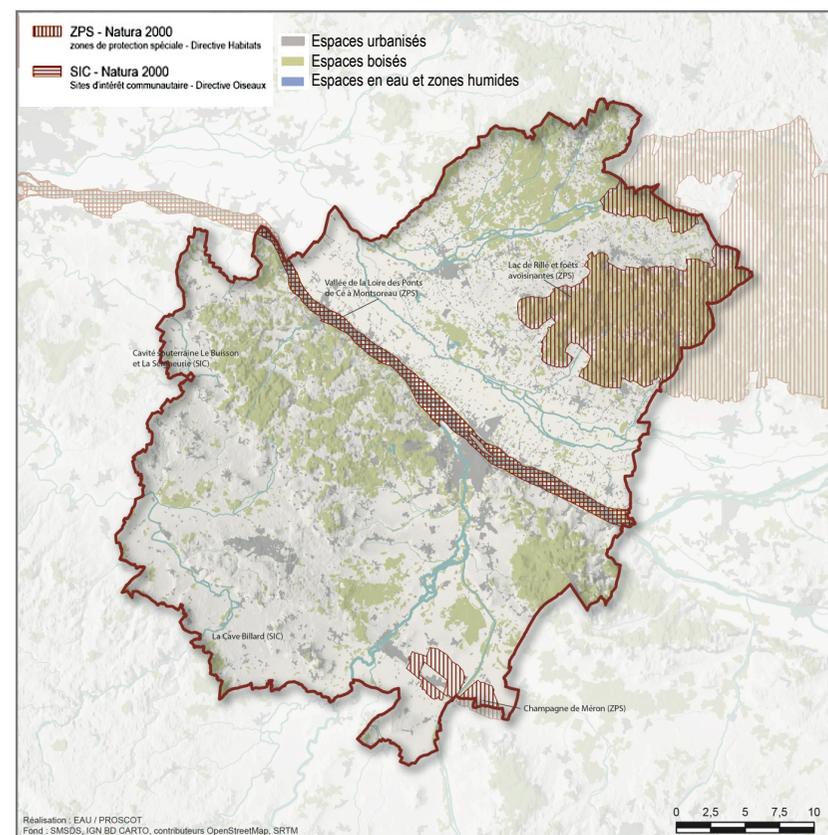
Ainsi, pour chaque thématique liée à une ressource ou à un groupe de ressources environnementales, l'analyse détaille :

- Les tendances et enjeux majeurs soulevés lors de la phase d'état initial de l'environnement,
- Les incidences positives du SCoT prévisibles sur la thématique en question,
- Les incidences négatives prévisibles du projet de SCoT vis-à-vis de la thématique,
- Et les mesures préventives ou compensatoires associées prévues par le SCoT.

Dans ces analyses, l'importance sur beaucoup de thématiques de la mise en place de la trame verte et bleue du SCoT est soulignée : biodiversité, mais également qualité des eaux, paysage, nuisances, risques naturels.

Enfin, l'évaluation environnementale procède à une étude qui porte sur les effets probables et significatifs que la **mise en oeuvre du SCoT serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites NATURA 2000**, évalués à l'échelle du périmètre du SCOT et des parties des ZPS et ZSC suivantes.

Nom	Code national	Communes du SCoT concernées	Surface totale (ha)	Surface sur le territoire (ha)	Description
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau	SIC FR5200629 ZPS FR5212003	Chênehutte-Treves-Cunault, Gennes, Allonnes,	5149	3112 3108	Eaux douces intérieures (50%), prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles(20%), forêts caducifoliées (10%), autres terres (10%), forêt artificielle en monoculture (5%), autres terres arables (5%)
Lac de Rillé et forêts voisines	ZPS - FR2410016	Blou, Brain sur Allonnes, La Breille les Pins, Courléon, Mouliherne, Neuillé, Vermantes, Vernoil	43 889	1095	Forêts caducifoliées (48%), forêts de résineux (23%), prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles(10%), landes broussailles(5%), forêts mixtes (2%), eaux douces intérieures (1%), autres terres (1%), ...
Champagne de Méron	ZPS - FR5212006	Epiéds, Montreuil-Bellay	1332	1136	Autres terres arables (prairies sèches) (40%), Prairies améliorées (30%), autres terres (10%), pelouses sèches, steppes (10%), landes et broussailles (10%)
Cave Billard	SIC - FR5202001	Puy-Notre-Dame, Vauldenay	0,02	0,0157	Cavité chiroptères : rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente
Cavités souterraines Le Buisson et La Seigneurie	SIC - FR5200633	Chemellier	10	0,02	Cavité chiroptères : rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente
Cave Prieur et Cave du Château	SIC - FR5200636	Chênehutte-Treves-Cunault	6	0,0157	Cavité chiroptères : rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente



**Cette étude d'incidences ont permis de s'assurer des impacts directs de la mise en œuvre du SCoT sur les zones natura 2000, aussi bien au plan général qu'un plan de chaque site en particulier, et garantissent que ceux-ci ne recèlent pas de conséquences négatives; au contraire, les orientations et objectifs du SCoT tendront à améliorer la situation et à mieux respecter l'intégrité des zones considérées sur le long terme.**

Cette situation est due aux objectifs généraux du SCoT organisant l'urbanisation à l'échelle du territoire en prenant en compte le facteur environnemental, et également à un objectif spécifique (1.2.1 dans le DOO du SCoT), qui décline les principes du SCoT pour les zones natura 2000, en mettant l'accent sur des prescriptions supplémentaires, prenant en compte les DOCOB de chaque zone, et explicitant les moyens de protection contre les nuisances susceptibles d'être produits par des usages dans ou à proximité des sites.

## • **Les hypothèses de développement étudiées et les raisons du choix opéré**

---

Deux grands types de stratégies de développement du territoire avaient été étudiés en 2013 dans le cadre de l'élaboration initiale du SCoT ; ils ont servi de trame de fond aux travaux de 2015 :

- Le premier scénario est appelé « **capitalisation des bénéfiques des territoires limitrophes** », et vise à tirer profit des éléments dynamiques que l'on constate de plus en plus fortement sur le territoire, et notamment de la dynamique angevine. Ce scénario s'inscrit dans cette dynamique puissante, avec laquelle le territoire a de forts liens (ex. la filière végétale et Végépolys : le Saumurois est partie intégrante de ce pôle de compétitivité à l'échelle nationale). Ce premier scénario constitue de fait, **un scénario « au fil de l'eau »**, en ce qu'il prolonge les tendances existantes.

**Sur le plan environnemental**, ce mode de développement aboutit à renforcer la pression anthropique sur les secteurs les plus fragiles et les plus sensibles du territoire, et, d'abord, sur la vallée de la Loire. Cette situation conduirait à rendre difficilement gérables les impératifs de protection :

- des sites et paysages (et donc de la valeur universelle exceptionnelle de la Vallée) ;
- des ressources environnementales : une partie importante des milieux naturels d'importance nationale ou internationale du territoire est localisée dans la vallée de la Loire, avec, notamment les sites natura 2000 et les ZNIEFF : notamment habitats, cavités, zones humides, lit mineur, berges et îles de la Loire, mais également avec les boisements et landes qui se trouvent à relative proximité du fleuve, surtout sur la rive sud) ;
- des risques, notamment d'inondation, particulièrement présents sur la rive nord de la Loire, là, où, dans l'hypothèse de ce scénario, s'exprimerait le plus nettement la pression démographique.

Enfin, dans ce scénario, une diffusion non organisée et non polarisée des développements résidentiels aboutirait inmanquablement à une consommation d'espace pour l'habitat importante, en raison du caractère presque généralisé de l'habitat individuel.

- Le but du deuxième scénario appelé la « **capitalisation des ressources du territoire** » est de construire un projet de territoire garantissant la durabilité du développement territorial et ses équilibres internes, ainsi que les conditions de son développement économique. Ce scénario émet l'hypothèse que le territoire travaille à la fois sur la valorisation des ressources naturelles du territoire, et sur des pôles répartis, pour mieux renforcer l'armature économique des centralités.

Ce scénario comporte une volonté de relancer la « locomotive saumuroise », avec des équipements, des services, des espaces d'activité et des infrastructures adaptés à un « grand Saumur » élargi. Il comporte également la prise en compte des autres pôles existants (Doué-la-Fontaine, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay), en développement (Gennevilliers/Les Rosiers), des identités des villages et des bourgs, et des pôles extérieurs qui influencent le Grand Saumurois.

**Sur le plan environnemental**, ce scénario évite la concentration des activités et des hommes sur des espaces déjà contraints, et prévoit une répartition plus harmonieuse, incluant le développement du pôle saumurois. Les effets négatifs sont donc amoindris et limités, tout en étant toujours présents, la prise en compte environnementale n'étant pas à la base de ce scénario, envisagé comme celui d'un levier de développement à base économique.

En effet, la durabilité, au sens propre, de ce scénario est supérieure puisqu'il se fonde sur les potentiels propres du territoire, sur lesquels le SCoT a une certaine capacité d'action, et non sur l'influence de territoires externes pour lesquels le SCoT est dépourvu de moyens.

Mais le « pilier » environnemental du développement durable ne fait pas partie des données d'entrée de ce scénario, ce qui le prive de moyens concrets de développement de l'attractivité territoriale en matière de cadre de vie, tant pour les ménages que pour les entreprises.

Le premier scénario a été très rapidement écarté, comme ne correspondant ni aux besoins du territoire, ni aux attentes des élus en matière d'équilibre du développement. En particulier, l'idée d'une « diffusion » à partir d'une dynamique externe semblait extrêmement périlleuse pour les territoires situés plus loin de l'agglomération d'Angers. Au sens propre, ce scénario était jugé « non durable » et était rejeté.

Le second scénario présentait une volonté de répartition plus équilibrée et plus polarisée, mais restait muet sur les leviers du développement économique qui étaient susceptibles de donner un contenu réaliste aux hypothèses de développement. En particulier, le lien entre attractivité économique, attractivité résidentielle et environnement/cadre de vie était peu traité, et ne constituait pas un élément constitutif du scénario. Les débats pré-PADD du SCoT, en 2015, montraient néanmoins que certaines hypothèses de ce scénario étaient à retenir, tout en supposant de forts inflexions et compléments pour répondre à la complexité et au caractère transversal des enjeux du territoire et aux attentes exprimées par les collectivités membres du SCoT.

La question du positionnement du territoire est apparue très vite comme incontournable et était présentée de la manière suivante : ces enjeux de positionnement aboutissaient à déterminer une série d'enjeux d'aménagement comme « points de passage obligés » du futur projet, orientant les choix du territoire :

- **L'aménagement du Val de Loire** >> *Une capacité à organiser la fluidité et l'attractivité entre Angers et Tours ;*
- **Le patrimoine bâti** >> *Une capacité à valoriser les potentiels d'accueil résidentiel et économique des espaces bâtis existants ;*
- **Le pôle Saumurois** >> *Une capacité à valoriser les potentiels d'accueil résidentiel et économique des espaces bâtis existants ;*
- **L'axe Nord-Sud** >> *Une capacité à valoriser les potentiels d'accueil résidentiel et économique des espaces bâtis existants.*

## • Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats

---

L'article L.143-28 du Code de l'urbanisme indique que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16

*procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.»*

Pour assurer la bonne fin opérationnelle de cette analyse, l'évaluation environnementale du SCoT détermine des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Ces indicateurs sont directement liés aux orientations et objectifs établis dans le DOO du SCoT ainsi qu'avec les enjeux du territoire, notamment environnementaux, auxquels le projet répond. Ils doivent permettre au SCoT d'évaluer régulièrement la performance du développement afin, le cas échéant, de débattre sur d'éventuels infléchissements à donner à la trajectoire du territoire.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, ces indicateurs sont en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation.

Dans ce cadre, deux types d'indicateurs sont proposés :

1. **Des indicateurs d'état** permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du SCoT. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ces indicateurs doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
2. **Des indicateurs de performance** permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du SCoT sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. Ils peuvent être directement issus des objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivi existants pour éviter les duplications.

La méthodologie ainsi employée s'attache à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement.